

MASI

CR 2007/27 (traduction)

CR 2007/27 (translation)

Vendredi 16 novembre 2007 à 10 heures

Friday 16 November 2007 at 10 a.m.

12

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte. Le juge Simma, pour des raisons qui m'ont été dûment communiquées, n'est pas en mesure de siéger parmi nous ce matin. J'appelle maintenant à la barre M. Schrijver. Monsieur, vous avez la parole.

M. SCHRIJVER : Merci.

LA PRATIQUE DE LA MALAISIE ET DES ETATS TIERS

Introduction

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, bonjour.

2. Je souhaite vous parler ce matin de la pratique de la Malaisie et des Etats tiers à l'égard de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. Un examen de la pratique de la Malaisie démontre que celle-ci a toujours considéré avoir la souveraineté sur les trois formations. Dans la seconde partie de mon exposé, je montrerai que les Etats tiers, en particulier la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et l'Indonésie, n'ont jamais reconnu la souveraineté de Singapour sur l'île. Tous ces éléments de preuve conjugués confirment la souveraineté de la Malaisie sur les trois formations.

Partie I : La pratique de la Malaisie après l'indépendance

3. Contrairement aux affirmations faites par Singapour pendant le premier tour de plaidoiries, on peut donner divers exemples de l'exercice par la Malaisie de sa souveraineté sur PBP, Middle Rocks et South Ledge.

4. La Malaisie a manifesté sa souveraineté sur son territoire — c'est-à-dire les îles — et exercé ses droits souverains sur les ressources marines dans le secteur autour des trois formations par la conclusion de divers traités, l'adoption de textes de loi, la signature de contrats comme l'accord de concession pétrolière de 1968, la publication de textes réglementant les activités de pêche, l'établissement de cartes, la réalisation de levés en mer et des activités de maintien de l'ordre. Laissez-moi vous donner cinq exemples de la pratique de la Malaisie qui méritent en particulier d'être considérés.

i) L'accord de 1969 entre l'Indonésie et la Malaisie sur le plateau continental

13

5. En ce qui concerne les traités où la Malaisie a ouvertement exercé ses droits souverains, j'invite en tout premier lieu la Cour à considérer l'accord Indonésie-Malaisie sur le plateau continental, conclu le 27 octobre 1969. Le texte de l'accord se trouve sous l'onglet 110 du dossier de plaidoiries. La carte annexée à l'accord est à présent projetée à l'écran. La teneur des négociations ainsi que l'accord lui-même sont connus de tous, et ont fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint le 22 septembre 1969. L'Indonésie et la Malaisie y indiquaient qu'elles étaient «parvenues à un accord sur la délimitation des plateaux continentaux des deux pays dans le détroit de Malacca, au large de la côte est de la Malaisie occidentale et de la côte du Sarawak»¹.

6. La ligne frontière maritime établie par l'accord de 1969 passe très près de PBP. Comme vous pouvez le constater d'après l'agrandissement de la carte actuellement projetée à l'écran, le point 11 de la ligne frontière est à 6,4 milles marins seulement de PBP, soit très nettement à l'intérieur des eaux territoriales de l'île. L'argument de Singapour selon lequel l'accord de 1969 «évitait soigneusement toute intrusion dans la zone entourant Pedra Branca»² ne tient pas.

7. Alors que la ligne frontière était très proche de PBP, Singapour n'a jamais affirmé le moindre intérêt, et encore moins soulevé la moindre objection, à propos de la délimitation maritime. Ce silence, Monsieur le président, donne à penser que Singapour ne considérait pas avoir le moindre droit territorial dans la zone visée par la délimitation. Dans le cas contraire, on aurait pu attendre de Singapour qu'elle réagisse sous une forme ou une autre, en élevant publiquement une objection ou en manifestant de l'intérêt, dans la mesure où le résultat des négociations était public. Une protestation, sous une forme ou une autre, aurait même été de rigueur si Singapour avait considéré que l'accord Indonésie-Malaisie empiétait sur des parties de son territoire souverain. Rien de cela ne s'est produit. C'est tout simplement parce qu'à l'époque Singapour n'avait pas encore formulé sa revendication de souveraineté sur PBP.

¹ MM, vol. 1, p. 123, par. 280.

² CMS, vol. 1, p. 173, par. 6.93 ; RS, vol. 1, p. 185, par. 5.23 c). Voir aussi CR 2007/22, p. 45, par. 27.

8. Singapour tente à présent de minimiser l'importance de l'accord de 1969 en affirmant qu'il était «*res inter alios acta* en ce qui concerne Singapour»³ et «sans préjudice des droits des Etats tiers»⁴. Les termes employés par le Tribunal arbitral dans la sentence *Erythrée/Yémen* viennent à propos réfuter ce point de vue :

«Les traités frontaliers et territoriaux conclus entre deux parties sont *res inter alios acta* pour toute tierce partie. Mais cette catégorie particulière de traités représente aussi une réalité juridique qui touche nécessairement les Etats tiers parce qu'ils font effet *erga omnes*.»⁵

14 Singapour n'ayant pas de titre sur PBP, cette affirmation selon laquelle l'accord était *res inter alios acta* est dénuée de portée juridique.

ii) L'accord de concession pétrolière de 1968

9. En ce qui concerne les contrats, la Malaisie a conclu le 16 avril 1968 avec la *Continental Oil Company of Malaysia* un accord pétrolier qui portait sur les terrains offshore couvrant environ 24 milles carrés du plateau continental adjacent à la côte est de la Malaisie occidentale⁶. La zone d'exploration pétrolière attribuée à la *Continental Oil Company* était définie par référence à des coordonnées géographiques et indiquée sur la carte jointe à l'accord, tous ces éléments étant reproduits sous l'onglet 111 du dossier de plaidoiries. Les limites de la concession suivaient *grosso modo* les frontières prévues de l'accord Indonésie-Malaisie de 1969 sur le plateau continental.

10. Cette zone de concession s'étendait le long de la côte sud-est de la Malaisie occidentale, suivant une ligne située à 3 milles des lignes de base à partir desquelles les eaux territoriales des Etats du Johor, du Pahang et du Terrengganu étaient mesurées. Vers le large, la zone de concession allait jusqu'à PBP et au-delà : ainsi, PBP et d'autres îles du Johor, du Pahang et du Terrengganu y étaient incluses, le territoire et les eaux territoriales de toutes ces îles en étant toutefois expressément exclus.

³ CR 2007/22, p. 49, par. 41. Voir aussi CMS, vol. 1, p. 172-173, par. 6.92 ; RS, vol. 1, p. 185, par. 5.23.

⁴ CR 2007/22, p. 45, par. 27.

⁵ *Erythrée/Yémen*, sentence arbitrale rendue par le Tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (souveraineté territoriale et champ du différend), 9 octobre 1998, par. 153, in *Cour permanente d'arbitrage, The Erytra-Yemen Arbitration Awards 1998 and 1999, Permanent Court of Arbitration Series (T.M.C. Asser Press)*.

⁶ Un accord semblable fut signé le même jour entre la Malaisie et la société *Esso Exploration Malaysia Inc.*, accord portant sur une autre zone du plateau continental située le long de la côte nord-est de la Malaisie occidentale, c'est-à-dire au nord de la concession accordée à la *Continental Oil Company*, mais le long de la même côte ; MM, vol. 1, p. 119, par. 275.

11. Cette dernière disposition s'appliquait également à *toutes* les îles situées dans le périmètre de concession, pas uniquement à PBP et — contrairement à ce qu'en déduit Singapour⁷ — n'emportait aucune conséquence pour la question du statut des îles dans la zone. En fait, si les trois formations n'avaient pas été sous la souveraineté de la Malaisie, l'accord aurait tenu compte de la présence éventuelle du plateau continental de Singapour dans la zone autour de PBP. Mais l'accord de concession ne prévoit pas à l'évidence cette possibilité. En réalité, le fait que toutes les îles étaient exclues de la zone de concession traduit tout simplement l'intention de la Malaisie de limiter l'exploration et l'exploitation éventuelle du pétrole à son plateau continental, à l'exclusion des eaux territoriales.

15

12. La Malaisie n'adopte pas ici une position différente de celle qu'elle soutenait dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*. Comme la Cour l'a noté dans cette affaire, les limites des concessions pétrolières accordées par les Parties n'englobaient pas les îles de Ligitan et Sipadan, mais avaient été fixées à 30" de part et d'autre du parallèle à proximité des îles (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 664, par. 79). En revanche, il est manifeste à la lecture de l'accord de concession de 1968 que PBP, Middle Rocks et South Ledge étaient bien à l'intérieur des terrains concédés. Seules les eaux territoriales entourant les trois formations étaient exclues de la zone concédée.

13. L'attribution de la concession était une manifestation claire de la souveraineté malaisienne qui aurait certainement déclenché une protestation de la part de Singapour s'il y avait eu à l'époque la moindre perspective d'un différend. Cet accord, qui fut conclu ouvertement, trouva un large écho, notamment dans les revues spécialisées et dans le *Straits Times*. Bien que les coordonnées précises de la zone de concession n'aient pas été publiées, il était de notoriété publique qu'elle s'étendait sur toute la côte est de la Malaisie occidentale. Il se trouve en outre que le concessionnaire, la *Continental Oil Company*, exerçait initialement ses activités à partir de la base maritime de Jurong, qui appartenait à l'autorité portuaire de Singapour. Il est donc probable que les autorités singapouriennes connaissaient bien l'ensemble de la région couverte par la zone de concession.

⁷ CR 2007/22, p. 42, par. 18 ; et RS, vol. 1, p. 184, par. 5.23.

14. Or, non seulement Singapour ne protesta pas contre les accords mais elle ne s'inquiéta même pas de leur étendue territoriale. La meilleure explication que l'on puisse donner à ce silence de Singapour, c'est que celle-ci n'avait pas d'intérêts territoriaux dans la zone située au large de la côte est de la Malaisie, le long du Johor et de ses eaux.

15. Singapour prétend que «ni la Malaisie, ni son concessionnaire n'ont entrepris d'opérations pétrolières, pas plus sur Pedra Branca que dans ses eaux territoriales»⁸. Singapour affirme aussi que «quelques années après la signature de l'accord, la Continental a renoncé à une grande partie de sa concession, y compris toute la zone méridionale au large de la côte du Johor dans le voisinage de Pedra Branca»⁹. Ces affirmations sont hors de propos, parce que la validité de l'accord de concession n'était pas subordonnée à l'exploration effective de la zone et que, surtout, l'abandon de la partie méridionale de la zone de concession ne fut pas causé par des protestations de la part de Singapour.

16

iii) Etablissement de cartes

16. Monsieur le président, j'aborderai à présent le troisième élément, à savoir l'établissement de cartes en tant que manifestation de la souveraineté. Dans les cartes qu'elle a établies, la Malaisie a presque toujours inclus les trois formations et leurs eaux environnantes dans ses eaux territoriales.

17. Pour répondre à Singapour, il convient tout d'abord de dire quelques mots à propos de la publication par le marine royale malaisienne de cartes représentant les eaux territoriales malaisiennes. Il convient en particulier de considérer à cet égard l'établissement, en juillet 1968, par le commodore Thanabalasingam — tel était son rang à l'époque ; l'amiral Tan Sri est ici présent — d'une lettre de promulgation et de cartes y annexées. Le contre-amiral Thanabalasingam venait alors d'être nommé commandant en chef de la marine royale malaisienne et sa lettre de promulgation met en évidence la pratique selon laquelle celle-ci affirmait la souveraineté de la Malaisie sur Pulau Batu Puteh.

⁸ CMS, vol. 1, p. 169, par. 6.85.

⁹ CMS, vol. 1, p. 170-171, par. 6.89.

18. La lettre de promulgation — qui se trouve sous l'onglet 112 du dossier de plaidoiries — représentait les limites extérieures des eaux territoriales malaisiennes et les eaux faisant l'objet de revendications étrangères en Malaisie occidentale, pour les besoins des patrouilles de la marine royale malaisienne. L'une des cartes jointes à cette lettre — la carte n° 2403 — représente clairement PBP, Middle Rocks et South Ledge à l'intérieur des eaux territoriales malaisiennes.

19. Les raisons d'établir la lettre de promulgation de 1968 sont exposées plus en détail par le contre-amiral Thanabalasingam dans sa déclaration sous serment. Celui-ci se souvient que deux éléments pesèrent lourdement en faveur de l'établissement de la lettre. En premier lieu, il fallait déterminer les limites des eaux territoriales malaisiennes, en attendant l'extension qui était alors prévue de celles-ci de 3 à 12 milles marins. En second lieu, il s'agissait de déterminer les limites des eaux faisant l'objet de revendications étrangères, notamment par l'Indonésie, et les limites des eaux territoriales de Singapour, pour s'assurer que les opérations de la marine malaisienne ne se dérouleraient pas au mépris de ces limites. Rappelons qu'à cette époque, une période de confrontation avec l'Indonésie venait juste de s'achever et après la revendication unilatérale d'une mer territoriale de 12 milles marins faite par celle-ci dès 1960, il fallait que les navires malaisiens connaissent et respectent les eaux qu'elle revendiquait. C'était important, car PBP est à moins de 8 milles marins de l'île indonésienne de Pulau Bintan, laquelle est par conséquent à environ 5,6 milles marins de South Ledge.

17

20. Singapour minimise la portée de la lettre de promulgation de 1968, qu'il qualifie de «lettre interne et confidentielle destinée uniquement «à l'information des officiers supérieurs et du commandement»»¹⁰ et prétend que son titre est inapproprié. Dans le même temps, pour tenter de montrer qu'elle exerçait sa juridiction sur les eaux territoriales autour de PBP, Singapour fait grand cas des patrouilles navales qui, selon elle, avaient lieu dans un périmètre spécifiquement délimité — le secteur F5¹¹. Mais Singapour oublie fort à propos que la désignation du secteur F5 n'était pas de notoriété publique et qu'en tout cas elle n'était pas à cette époque connue de la Malaisie.

21. La lettre de promulgation de 1968 apporte la preuve d'une manifestation par la Malaisie de sa souveraineté et montre que celle-ci considérait PBP, ainsi que Middle Rocks et South Ledge

¹⁰ CR 2007/22, p. 40, par. 9.

¹¹ CR 2007/22, p. 25, par. 57.

et leurs eaux environnantes comme faisant partie de son territoire. Cette lettre émanait du commandant en chef de la marine malaisienne en personne et non de quelque officier subalterne. De surcroît, il va sans dire que préalablement à sa promulgation, la lettre fut approuvée par le ministre de la défense qui était alors le vice-premier ministre du pays.

iv) L'ordonnance sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels) n° 7 de 1969

22. Le quatrième exemple, Monsieur le président, montrant sans l'ombre d'un doute que la Malaisie a la souveraineté sur les trois formations, est l'ordonnance sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels) de 1969, qui porta les eaux territoriales de la Malaisie de 3 à 12 milles marins — les amenant ainsi à inclure les eaux territoriales de PBP et Middle Rocks.

23. Singapour affirme que l'ordonnance «n'indique rien d'autre que la méthodologie que la Malaisie entendait adopter dans le cadre de futures négociations portant sur la délimitation de sa mer territoriale»¹² et «ne prévoit aucune délimitation»¹³. Cette interprétation est erronée. Le paragraphe 1 de l'article 3 de l'ordonnance l'énonce clairement : «la largeur des eaux territoriales de la Malaisie est de 12 milles marins». L'étendue des eaux territoriales ne peut être modifiée¹⁴ que «conformément à un éventuel accord conclu entre la Malaisie et un autre Etat côtier». Contrairement à ce que prétend Singapour, l'ordonnance portait bien la limite des eaux territoriales de la Malaisie à 12 milles marins, sous réserve de la clause que je viens de citer.

18

24. D'un côté, l'ordonnance de 1969 montre que, à cette date, la Malaisie ne doutait pas que PBP et les espaces maritimes l'entourant se trouvaient en plein dans ses eaux territoriales et qu'elle détenait bien le titre sur PBP. De l'autre, le silence, l'absence de protestation élevée par Singapour au sujet de l'ordonnance de 1969, confirme que Singapour ne voyait dans la conduite de la Malaisie aucune atteinte à ses intérêts territoriaux. La seule conclusion logique est que l'île ne faisait clairement pas partie du territoire de Singapour. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à mon dernier exemple, qui a trait aux aspects suivants :

¹² CR 2007/22, p. 44, par. 24. Voir aussi RS, vol. 1, p. 184, par. 5.23.

¹³ CR 2007/22, p. 44-45, par. 26. Voir aussi CMS, vol. 1, p. 171, par. 6.90.

¹⁴ Voir l'article 6 de l'ordonnance sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels) n° 7 de 1969. Voir aussi MM, vol. 3, annexe 111.

v) Réglementation des activités de pêche et maintien de l'ordre

25. Les activités des pêcheurs malaisiens dans les eaux situées autour de PBP étaient «fondées sur une réglementation officielle» — pour paraphraser la formulation de la Cour dans l'affaire *Indonésie/Malaisie (Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 140)* —, que se chargeaient de faire respecter la police maritime et la marine malaisiennes.

26. Depuis son accession à l'indépendance, la Malaisie assure régulièrement le maintien de l'ordre dans les eaux situées autour de PBP. Ainsi qu'il ressort de la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam, la marine royale malaisienne a maintes fois arraisonné des navires de pêche dans la zone située autour de PBP pendant la période de conflit avec l'Indonésie. Selon le contre-amiral, il s'agissait, pour la plupart d'entre eux, de navires malaisiens. En règle générale, les embarcations de la police maritime malaisienne mouillaient quelque part entre PBP et Pulau Lima. Singapour ne protesta contre aucune de ces manifestations de souveraineté malaisienne.

27. Monsieur le président, tous ces exemples d'exercice de la souveraineté malaisienne sur les trois formations tranchent avec la pratique singapourienne. Avant la date critique, Singapour n'émit jamais elle-même publiquement de revendication à l'égard de PBP, Middle Rocks et South Ledge. En outre, elle n'adopta jamais de législation repoussant au-delà de 3 milles marins les limites de ses eaux territoriales. Le fait est que Singapour ne se considéra jamais comme détentrice de la souveraineté sur PBP. Autrement, elle aurait bien évidemment revendiqué une mer territoriale de 12 milles et soulevé la question de la délimitation avec l'Indonésie et la Malaisie. Elle ne l'a pas fait.

19

Partie II : La pratique d'Etats tiers

28. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je voudrais passer maintenant à la deuxième partie de mon exposé, et appeler votre attention sur la pratique suivie par les Etats tiers dans leurs relations avec Singapour et avec la Malaisie.

i) Les Pays-Bas

29. Je commencerai, si vous le voulez bien, par examiner la pratique des Pays-Bas dans la région. Ainsi que nous l'avons montré dans nos écritures, les Pays-Bas y jouèrent longtemps un rôle majeur par l'entremise de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, jusqu'en 1800, puis à travers l'administration de la colonie des Indes orientales néerlandaises, jusqu'en 1946.

30. Dès la fin du XVI^e siècle, les Néerlandais mentionnaient l'île de Pulau Batu Puteh dans certains recueils d'instructions nautiques. Ainsi que l'a mentionné mon collègue, M. Crawford, la Compagnie néerlandaise des Indes orientales noua au début du XVII^e siècle des relations officielles et amicales avec le sultan de Johor. A l'écran, vous pouvez voir un agrandissement d'un extrait du manuscrit d'un ouvrage de Hugo Grotius, *De Iure Praedae*, qui date de 1604. Il figure également sous l'onglet 113. L'année de la capture, par les Néerlandais, du navire portugais *Catarina* au large de la côte du Johor, Grotius présentait celui-ci comme un sultanat «depuis longtemps considéré comme une principauté souveraine»¹⁵. Dès cette époque, les Néerlandais nouaient ainsi des relations internationales avec le Johor en tant qu'Etat indépendant.

31. Le 17 mars 1824, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas conclurent un traité délimitant leurs sphères d'influence respectives dans la région malaise — le traité dit anglo-néerlandais. Aux termes de cet accord — et je cite son article 12 —, toutes les «îles situées au sud du détroit de Singapour» revenaient aux Néerlandais. En contrepartie, ceux-ci renonçaient à toute prétention sur le détroit et au nord de celui-ci et consentaient à l'«occupation», par la Grande-Bretagne, de Singapour elle-même.

32. Cette semaine, j'ai déjà eu le privilège de vous entretenir des conséquences du traité anglo-néerlandais de 1824. Après 1824...

20

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Auriez-vous l'amabilité de vous interrompre un instant ? Je crois que sir Elihu Lauterpacht ne se sent pas bien. Nous allons marquer une pause de quinze minutes.

L'audience est suspendue de 10 h 35 à 10 h 50.

¹⁵ Hugo Grotius, *De Iure Praedae commentarius*, 1604 [traduction anglaise de G. L. Williams et W. H. Zeydek, *Commentary on the Law of Prize and Booty by Hugo Grotius*, Oxford : Clarendon Press, 1950, p. 314, original latin : p. cccv].

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. Nous poursuivrons les audiences sans plus nous interrompre. Je vous prie, Monsieur Schrijver, de reprendre votre exposé.

M. SCHRIJVER : Merci, Monsieur le président. Au nom de la Malaisie, je voudrais vous remercier de votre compréhension ; j'ai par ailleurs le plaisir de vous informer que sir Elihu se porte bien. Il nous a demandé de continuer et de vous adresser ses respectueuses salutations — et il l'a fait avec le sourire !

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je me suis interrompu alors que j'étais en train d'examiner la pratique des Etats tiers, et j'avais commencé à me pencher sur celle des Pays-Bas. J'ai, dans le courant de la semaine, eu le privilège de vous entretenir des conséquences du traité anglo-néerlandais de 1824, aux termes duquel les Néerlandais étaient convenus de rester en deçà — au sud — du détroit de Singapour, et à l'issue duquel ils ne cherchèrent jamais à empiéter sur la sphère d'influence britannique.

33. La carte officielle des Indes orientales néerlandaises établie en 1842 — il s'agit du graphique 9 —, en particulier, témoigne clairement de cette reconnaissance de la souveraineté du Johor. Il s'agit d'une partie d'une très belle carte à huit feuillets des Indes orientales néerlandaises, qui fut commandée par le roi des Pays-Bas, et lui fut soumise à peu près à l'époque où les Britanniques cherchaient à obtenir l'autorisation de construire un phare près de Point Romania, au Johor. Il s'agit donc d'une source officielle. On voit clairement que PBP, ou Pedra Branca ainsi qu'elle était nommée sur la carte, se trouve au *nord* de la ligne marquant l'étendue territoriale de la résidence néerlandaise de Riau. Pour les Néerlandais, la sphère d'influence néerlandaise et, partant, l'étendue du Sultanat de Riau-Lingga, *ne* couvrait *pas* PBP, ni «toutes les îles en mer» au large de la côte du Johor.

34. Monsieur le président, Singapour affirme que la carte ne représente que la résidence de Riau. Toutefois, il ne saurait faire de doute que le nord de la résidence de Riau, dans cette zone en particulier, correspond également au point le plus septentrional des Indes orientales néerlandaises. Ainsi que l'indique la légende, la ligne en pointillé représente la *Algemeene Grensscheiding*, c'est-à-dire la délimitation globale. En outre, si la Cour veut bien se pencher une fois de plus sur

21

cet agrandissement de la carte de 1842, elle ne remarquera rien de spécial en ce qui concerne l'emplacement des mots «Straat Singapoera» — détroit de Singapour. Ce toponyme apparaît dans le chenal navigable principal. Il semble donc tout bonnement inepte de conclure, comme le fait Singapour, que Pedra Branca se trouverait au sud du détroit de Singapour parce que le nom du détroit n'apparaît pas au sud de PBP.

35. L'étendue de la sphère d'influence néerlandaise est également attestée par la carte des Indes orientales néerlandaises de 1883, établie par le comte de Bylandt pour accompagner les conventions de 1882 et de 1883 conclues avec des princes indigènes¹⁶. Sur cette carte, les trois formations sont également figurées au nord de la sphère d'influence néerlandaise. La carte est incluse à l'onglet 114 du dossier de plaidoiries.

36. Singapour, quant à elle, accorde une très grande importance à une courte lettre en date du 27 novembre 1850 adressée au résident néerlandais à Riau par le secrétaire général néerlandais à Batavia — elle figure sous l'onglet 115 : le secrétaire général y reconnaît que PBP était en «territoire britannique»¹⁷. Cette lettre, dont, perdant tout sens de la mesure, Singapour va parfois jusqu'à faire une note de service officielle ou un acte de reconnaissance, a été citée une dizaine de fois par nos contradicteurs au cours du premier tour de plaidoiries. L'importance que lui accorde Singapour est toutefois injustifiée et ce, pour quatre raisons :

- Premièrement, il ne s'agit en réalité que d'un bout de papier, et non d'un rapport, ni, à fortiori, d'un acte de reconnaissance.
- Deuxièmement, la lettre portait sur une demande d'octroi de primes aux commandants de croiseurs stationnés à Riau, et ne comporte qu'une vague référence au «phare à Pedra Branca en territoire britannique». Il y a loin de cette question anecdotique à celle de la souveraineté sur PBP. Singapour peut bien multiplier les références à cette lettre, celle-ci n'en revêt pas plus de poids pour autant. M. Brownlie l'a certes citée cinq fois dans son exposé. Mais, loin de démontrer une reconnaissance de la souveraineté britannique sur PBP, ce bout de papier

¹⁶ MM, vol. IV, carte 11.

¹⁷ RS, vol. 1, p. 238-239, par. 8.13-8.15.

— je le dis avec respect — traduit bien davantage la méconnaissance générale du secrétaire général néerlandais — basé à Batavia, à 880 kilomètres de là —, sa méconnaissance générale de la région située au-delà de la sphère d'influence néerlandaise.

22

— Troisièmement, la lettre n'emploie pas les termes «sous souveraineté britannique». Et comment le pourrait-elle puisque — adoptons un instant la thèse complexe échafaudée par Singapour — le processus de prise de possession légale n'était pas encore achevé ? Monsieur le président, leur pratique étatique n'a pas spécialement valu aux Pays-Bas la réputation de précurseur en matière d'actes de reconnaissance.

— Quatrièmement, la lettre n'était pas un document public. Tant s'en faut, à vrai dire : elle faisait partie d'une correspondance interne entre deux hauts fonctionnaires néerlandais, et ne peut en tant que telle être invoquée comme preuve de la position officielle des Pays-Bas sur la question de savoir qui avait la souveraineté sur PBP. Pour paraphraser le propos de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*, Singapour ne peut s'appuyer sur le contenu de cette lettre, propre à l'administration interne des Pays-Bas, comme s'il s'agissait d'une déclaration officielle de leur Gouvernement sur la position des Pays-Bas à l'égard de la question de la souveraineté sur PBP (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 307-308, par. 139). Il convient également de rappeler ici la judicieuse observation d'ordre général formulée par le Tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen* (première phase) à propos de la validité juridique des documents internes — pour gagner du temps, je ferai figurer la citation dans le compte rendu de la présente audience :

«[I]es notes de service ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la politique d'un gouvernement et peuvent n'être que le point de vue personnel qu'un fonctionnaire s'est senti obligé d'exprimer à un autre fonctionnaire à ce moment-là : il n'est pas toujours facile de démêler les éléments purement personnels dans ce qui ne constitue après tout que des notes internes, privées et confidentielles au moment où elles sont rédigées»¹⁸.

¹⁸ *Erythrée/Yémen*, sentence rendue par le Tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (Souveraineté territoriale et champ du différend), 9 octobre 1998, in Cour permanente d'arbitrage, *The Erytrea-Yemen Arbitration Awards 1998 and 1999, Permanent Court of Arbitration Series*, par. 94 (T.M.C. Asser Press).

37. Monsieur le président, que pourrais-je ajouter, en somme ? S'il s'agit là de la meilleure et de la seule preuve d'une reconnaissance, par les Pays-Bas, de la souveraineté britannique sur PBP, elle est bien trop mince pour mériter d'être prise au sérieux.

ii) Grande-Bretagne/Royaume-Uni

38. J'appelle maintenant votre attention sur la pratique de la Grande-Bretagne, et l'idée que celle-ci se faisait des frontières maritimes dans le détroit de Singapour. La Malaisie et Singapour ayant toutes deux été soumises à la domination britannique sous une forme ou sous une autre jusqu'à leur indépendance, il convient de faire la distinction entre deux périodes.

23

39. Ainsi que l'a montré hier sir Elihu Lauterpacht, le Gouvernement britannique n'a *jamais* revendiqué la souveraineté sur PBP. Au contraire, il a demandé au Johor, et obtenu de celui-ci, l'autorisation de construire le phare. *L'Union Jack n'a jamais été déployé* sur PBP.

40. La conduite britannique, avant l'indépendance de Singapour, apporte confirmation des vues de la Grande-Bretagne sur la question de sa souveraineté sur PBP, Middle Rocks et South Ledge. Celles-ci peuvent être déduites de diverses cartes britanniques datant d'avant comme d'après l'indépendance, que vous présentera mon éminente collègue Mme Nevill.

41. Que la Grande-Bretagne ait considéré PBP comme malaisienne est également attesté par la demande que soumit la marine royale britannique le 20 février 1967 en vue d'obtenir l'autorisation, pour le navire de recherche hydrographique HMS *Dampier*, de procéder à des levés au large de PBP. La demande émanait du bureau de la marine royale du commandant de la flotte d'Extrême-Orient de Singapour, et était adressée au ministère de la défense (la marine) à Kuala Lumpur. Elle visait à obtenir l'autorisation «pour le HMS *Dampier* et le personnel détaché de réaliser des levés en Malaisie occidentale». Ceux-ci devaient notamment être effectués dans les eaux situées autour de PBP. On sait que, à cette occasion, plusieurs fonctionnaires britanniques débarquèrent sur Pulau Batu Puteh pour y installer une échelle de marée. Ils utilisèrent à cet effet un canot mis à la mer depuis le HMS *Dampier*, et ne demandèrent à aucun moment aux gardiens du phare l'autorisation de visiter l'île¹⁹.

¹⁹ Voir la déclaration sous serment du contre-amiral (à la retraite) Dato Karalasingam Thanabalasingam, CMM, vol. 2, annexe 4, p. 21, par. 63 ; et le rapport du capitaine (à la retraite) Goh Siew Chong, RM, vol. 1, app. III, p. 240-241, par. 4.4.

24

42. Singapour²⁰ affirme à présent que la demande d'autorisation de 1967 soumise par la marine royale britannique *ne* couvrait *pas* spécifiquement la réalisation d'un levé dans les eaux territoriales situées autour de PBP. C'est ce qu'elle conclut apparemment de l'observation selon laquelle «les coordonnées fournies ne sont pas proches de celles du secteur de Pedra Branca»²¹. Cette interprétation de la demande de 1967 est erronée. La pièce jointe à cette demande contenait des précisions à propos des coordonnées du point à partir duquel et du point jusqu'auquel les levés devaient être réalisés au large des côtes sud-est, ainsi que sud-ouest, du Johor. Compte tenu du but de ces levés — à savoir : reconnaissance, triangulation, sondages —, il est clair que la demande portait sur les étendues de mer situées entre les points spécifiés. Il serait absurde d'interpréter — comme le voudrait maintenant Singapour — la demande d'une manière impliquant que les levés ne devaient porter que sur la succession de points situés entre ces deux extrémités²². Monsieur le président, la ligne ainsi tracée traverserait les terres, pas la mer !

43. En outre, il ressort clairement de la minute de rédaction finale que les levés couvraient l'intégralité de la zone située au large des côtes sud-est et sud-ouest du Johor. Il était d'usage d'envoyer la minute de rédaction finale au service hydrographique britannique et une copie aux autorités du pays dans les eaux duquel le levé avait été réalisé, en l'occurrence le ministère de la défense de la Malaisie. Les levés réalisés en 1967 furent utilisés pour mettre à jour toutes les cartes de l'Amirauté couvrant la zone, y compris les cartes de l'Amirauté britannique 2403 et 3831²³.

44. Contrairement à ce qu'affirme Singapour, la demande qui fut soumise aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser les levés de 1967 confirme que, aux yeux du Royaume-Uni, les trois formations faisaient partie du territoire *malaisien*. Ce fait revêt une importance particulière, puisque les Britanniques — qui opéraient depuis la base navale de Singapour — avaient une bonne connaissance des frontières et limites territoriales entre Singapour et la Malaisie, en particulier dans cette zone.

²⁰ CR 2007/22, p. 48, par. 39-40. Voir aussi RS, vol. 1, p. 182-183, par. 5.19-5.20.

²¹ RS, vol. 1, p. 183, par. 5.20.

²² *Ibid.*, p. 182-183, par. 5.19. Voir aussi CR 2007/22, p. 48, par. 40.

²³ Rapport du capitaine (à la retraite) Goh Siew Chong, RM, vol. 1, app. III, p. 241, par. 4.7.

iii) L'Indonésie

45. Monsieur le président, s'agissant de la pratique des Etats tiers, l'attitude de l'Indonésie relativement à la délimitation de son plateau continental avec la Malaisie est particulièrement révélatrice. La conclusion de l'accord de 1969, sur lequel j'ai déjà appelé l'attention de la Cour, non seulement confirme que l'Indonésie estimait que Singapour n'avait aucune frontière maritime dans la zone située autour de Pulau Batu Puteh, mais aussi atteste clairement que Singapour a acquiescé à la souveraineté de la Malaisie sur les trois formations. Il est évident que l'Indonésie ne considèrerait pas qu'elle avait une frontière maritime avec Singapour dans la zone située autour de Pulau Batu Puteh.

25

46. En 1973, soit quelques années seulement après la conclusion de l'accord de 1969, l'Indonésie et Singapour ont signé un accord relatif aux limites de la mer territoriale, lequel est entré en vigueur en 1974. Cet accord fixait, en se référant à une série de coordonnées géographiques, la frontière entre les mers territoriales des deux pays dans le détroit de Singapour. Ainsi que M. Crawford l'a indiqué hier, l'accord de 1973 ne fait nulle mention de Pulau Batu Puteh ni ne cherche à délimiter la mer territoriale entre cette dernière et Pulau Bintan. Les termes employés dans l'accord — dont le texte figure sous l'onglet 116 — sont précis et sans ambiguïté. Ainsi l'article premier dispose-t-il que «[l]a ligne de délimitation des mers territoriales de la République d'Indonésie et de la République de Singapour dans le détroit de Singapour consistera en [une] ligne droite....»²⁴.

47. Il est difficile de croire que Singapour ait purement et simplement «oublié» Pulau Batu Puteh en 1973. Par conséquent, cet accord étaye la conclusion selon laquelle, à cette date, Singapour n'estimait avoir la souveraineté sur aucune des trois formations : Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

48. Dans les deux cas, Singapour n'a pas agi d'une manière qui s'accorde avec la thèse selon laquelle sa souveraineté sur Pulau Batu Puteh aurait été établie de longue date — une thèse que Singapour n'a avancée qu'en 1978. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, s'agit-il là — je vous le demande — du comportement d'un Etat qui estime détenir, depuis plus de cent cinquante ans, la souveraineté sur une île bien visible occupant une position stratégique ? Le

²⁴ MM, vol. 2, annexe 18.

comportement de Singapour — ou plutôt son absence de comportement — démontre clairement que la revendication que nous examinons a été conçue très récemment. Le silence qu'a observé Singapour dans le cadre de certains accords de délimitation donne pour le moins à penser — sinon confirme — qu'elle a reconnu avant la date critique ne pas avoir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

49. De surcroît, ces deux exemples de délimitation frontalière démontrent aussi clairement que l'Indonésie ne considérait pas — ni n'avait connaissance du fait — qu'elle avait une frontière maritime avec Singapour dans la zone située autour de Pulau Batu Puteh. Si tel avait été le cas, cela aurait été mentionné dans l'accord qu'elle a conclu en 1973 avec Singapour, et elle aurait naturellement précisé qu'elle réservait ses droits au moment de la conclusion de l'accord de 1969 sur le plateau continental avec la Malaisie.

iv) L'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique

50. J'aimerais maintenant appeler l'attention de la Cour sur la pratique de certains autres Etats dans la région. Comme nous le verrons, cette pratique confirme elle aussi la thèse selon laquelle aucune ligne frontière singapourienne reconnue n'a jamais existé autour de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

26

51. Pendant la période de la confrontation — l'insurrection soutenue par l'Indonésie contre la Malaisie de 1963 à 1966 —, la marine royale malaisienne reçut, pour faire face à cette menace, une aide considérable des marines *australienne* et *néo-zélandaise*, ainsi que de la marine britannique²⁵. Pour l'essentiel, cela se déroula dans le cadre de l'accord de défense anglo-malaisien de 1957 et prit la forme de patrouilles navales coordonnées par les quatre marines précitées. L'accord de défense figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet 117. Dans ce contexte, non seulement la marine royale malaisienne effectua des patrouilles dans les eaux situées autour de Pulau Batu Puteh, mais elle le fit pendant plusieurs années en coordination étroite avec les marines

²⁵ CMM, vol. 2, annexe 4, p. 9, par. 22, déclaration sous serment du contre-amiral (retraité) Dato' Karalasingam Thanabalasingam.

britannique, australienne et néo-zélandaise, sur la base d'une appréciation commune selon laquelle Pulau Batu Puteh était une île malaisienne. Ce point a été confirmé par le contre-amiral Thanabalasingam dans sa déclaration sous serment²⁶.

52. Les éléments de preuve qui découlent des cartes établies par les *Etats-Unis d'Amérique* sont tout aussi éloquents. Ainsi, la carte de 1965 intitulée «Malaisie et Singapour» ne fait pas apparaître Pulau Batu Puteh dans la zone de Singapour²⁷. Dans le même ordre d'idées, il existe d'autres cartes établies par les Etats-Unis d'Amérique que ma collègue, Mme Nevill, vous présentera avec grand talent, j'en suis sûr, plus tard dans la matinée.

v) Les Philippines

53. Monsieur le président, pour ce qui concerne les Philippines, quoique Singapour ait abordé une question bien postérieure à la date critique, je l'examinerai néanmoins rapidement. Dans le but de démontrer que Pulau Batu Puteh et ses eaux environnantes lui appartiennent, Singapour cherche à présenter des éléments de preuve de la pratique des *Philippines*. Singapour se réfère ainsi aux événements qui ont suivi la collision survenue le 4 juin 2005 entre les navires *Everise Glory* et *Uni Concord* dans les eaux situées autour de Pulau Batu Puteh. Dans un communiqué de presse daté du 17 juin 2005, le ministère philippin des affaires étrangères décrit l'incident comme s'étant produit «au large de Pedra Branca, à Singapour»²⁸.

54. Singapour soutient, je cite, que «la reconnaissance des Philippines mérite de retenir particulièrement l'attention et revêt une importance particulière»²⁹. Singapour accorde une grande importance à cette déclaration au motif qu'elle émane «d'un Etat voisin de Singapour et de la Malaisie, qui est présumé être bien informé de l'état des choses concernant les questions de souveraineté dans la région»³⁰. Singapour omet cependant de clarifier le sens de cette prétendue «reconnaissance». Car en effet, qu'entend-on par reconnaissance ? S'agit-il d'une reconnaissance de souveraineté, d'une reconnaissance de possession, d'une reconnaissance de quoi, au juste ?

27

²⁶ CMM, vol. 2, annexe 4, p. 20-21, par. 60-62, déclaration sous serment du contre-amiral (retraité) Dato' Karalasingam Thanabalasingam.

²⁷ CMM, vol. 1, partie cartographique, carte n° 10.

²⁸ Voir RS, vol. 1, p. 244, par. 8.27.

²⁹ CR 2007/23, p. 46, par. 49.

³⁰ *Ibid.*

Même dans l'hypothèse peu vraisemblable où cette déclaration isolée des Philippines constituerait une reconnaissance de la souveraineté de Singapour sur Pulau Batu Puteh, il ne faut pas perdre de vue, Monsieur le président, que les Philippines ont, de longue date, des prétentions sur des parties du territoire malaisien. Comme la Cour s'en souviendra, les Philippines ont demandé à intervenir dans l'instance entre l'Indonésie et la Malaisie précisément «[pour] préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement ... des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire de Nord-Bornéo» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 580, par. 7). Ainsi que le juge Kooijmans l'a cependant relevé, «[e]n l'espèce, les Philippines n'ont pas ... réussi à démontrer la plausibilité de leur prétention» (*ibid.*, déclaration du juge Kooijmans, p. 629, par. 16). Monsieur le président, Singapour serait bien avisée de ne pas insister sur une déclaration unique formulée par un Etat dont les propres revendications de souveraineté sur le territoire malaisien ont aussi manifestement échoué.

vi) La coopération interétatique dans les détroits

55. J'aimerais dire quelques mots de la coopération interétatique dans les détroits. Dans le cadre de ses efforts visant à fournir des éléments de preuve de la conduite d'Etats tiers qui lui permettraient d'étayer sa souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Singapour ne cesse d'invoquer le procès-verbal d'une réunion tenue en 1983 par le groupe tripartite d'experts techniques, réunion au cours de laquelle «les experts ont été informés que deux épaves avaient été identifiées au voisinage du phare Horsburgh et que Singapour avait lancé des avis aux navigateurs leur en indiquant la position»³¹.

56. Ce groupe d'experts sur la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour est un cadre de discussion tripartite sur des questions techniques relatives à la sécurité de la navigation dans toute la zone considérée ; il réunit des experts d'Indonésie, de Malaisie et de Singapour. Ce groupe n'ayant pas vocation à examiner des questions bilatérales, aucun poids ne devrait être accordé à l'argument de Singapour selon lequel la Malaisie n'a pas affirmé sa

³¹ RS, vol. 1, p. 239-240, par. 8.16.

28

souveraineté sur Pulau Batu Puteh lors d'une de ses réunions tenue en mai 1983 — c'est-à-dire, en tout état de cause, après la date critique. Ainsi que mon collègue sir Elihu l'a indiqué hier avec tant d'éloquence, les actes accomplis par Singapour relativement au phare devraient être considérés comme entrant dans le cadre des meilleures pratiques en matière de phares et n'ont aucune pertinence aux fins d'attester la souveraineté. Le fait que Singapour a évoqué les «deux épaves au voisinage du phare Horsburgh» s'inscrit dans ce même cadre.

57. Singapour ne mentionne pas les autres exemples de coopération dans le domaine maritime où elle a elle-même omis de soulever la question de la souveraineté sur Pulau Batu Puteh. La Malaisie a, aux côtés de Singapour et de l'Indonésie, pris activement part, pendant de nombreuses années, à la réalisation conjointe de levés hydrographiques dans les eaux des détroits de Malacca et de Singapour, y compris autour de Pulau Batu Puteh. A plusieurs reprises, ces levés conjoints ont donné lieu à l'installation d'une échelle de marée sur le phare Horsburgh.

58. Ces opérations — ainsi que d'autres levés hydrographiques conjoints — ne sont pas représentatives de la seule conduite de la Malaisie. Elles ont été réalisées dans les eaux des trois Etats participants, certains Etats tiers tels que le Japon y ayant également pris part. Ces levés montrent que la Malaisie et son personnel ont toujours participé à la cartographie des eaux autour de Pulau Batu Puteh, que le phare qui s'y trouvait leur a servi de station et qu'ils ont débarqué sur l'île pour procéder à leurs levés.

59. En résumé, cette coopération interétatique confirme l'engagement de la Malaisie en ce qui concerne la sécurité maritime dans les eaux en question — c'est-à-dire autour de Pulau Batu Puteh —, engagement qui, comme il se doit, a pris la forme d'accords de coopération avec l'Indonésie et Singapour, qui sont les deux autres Etats intéressés du littoral, et ce malgré le récent différend avec Singapour relativement au titre sur Pulau Batu Puteh.

Conclusions

60. Pour conclure, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la pratique continue de la Malaisie ainsi que celles d'Etats tiers confirment toutes que Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge font partie du territoire malaisien et que Singapour n'a jamais eu de frontière maritime dans la zone située autour de Pulau Batu Puteh.

61. Quatre faits sont particulièrement pertinents à cet égard :

29

- Premièrement, l'abondante pratique de la Malaisie atteste que cette dernière a toujours détenu la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. La pratique de la Malaisie a consisté à conclure des traités relatifs aux frontières maritimes et aux ressources marines, à octroyer des concessions pétrolières, à adopter une législation pertinente, à établir des cartes, à assurer le respect des réglementations en matière de pêche, à effectuer des patrouilles dans la zone, à y réaliser des levés à des fins hydrographiques, etc.
- Deuxièmement, la pratique des Pays-Bas et de la Grande Bretagne — deux anciennes puissances coloniales qui ont toujours été des acteurs importants dans la région — témoigne également de la souveraineté du Johor, puis de la Malaisie, sur les trois formations.
- Troisièmement, ainsi que nous l'avons vu ensemble, la pratique de l'Indonésie — en particulier dans le cadre de ses accords de délimitation avec la Malaisie en 1996 et Singapour en 1973 — est plus éloquente encore, dans la mesure où c'est elle qui, conjuguée au silence et à l'inaction de Singapour, démontre clairement l'assentiment de cette dernière à la souveraineté continue de la Malaisie sur les trois formations.
- Quatrièmement, il y a la coopération constante et régulière de la Malaisie avec ses voisins en vue d'assurer la sécurité en mer ainsi que la sûreté de la navigation et du commerce dans leur ensemble, et de protéger et préserver l'environnement marin du détroit de Singapour³².

62. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre ma collègue Penelope Nevill, afin qu'elle poursuive l'exposé de la Malaisie. Je ne doute pas qu'elle saura, dans ce qui sera sa première plaidoirie devant la Cour, vous guider brillamment dans l'examen de toutes ces cartes. Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci pour votre exposé, Monsieur Schrijver. J'appelle maintenant à la barre Mme Nevill. Madame, vous avez la parole.

³² Voir l'exposé introductif de l'agent Tan Sri Kadir, CR 2007/24, p. 16, par. 30, et p. 17, par. 37.

Mme NEVILL :

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE CARTOGRAPHIQUES

1. Monsieur le président, Messieurs les juges. C'est un grand honneur pour moi que de plaider pour la première fois devant la Cour aujourd'hui au nom du Gouvernement de la Malaisie.

2. Dans le présent exposé, la tâche me revient de vous entretenir des éléments de preuve cartographiques. Je montrerai que, pris dans leur ensemble, les éléments de preuve cartographiques étayent la thèse de la Malaisie selon laquelle elle a souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge, et qu'ils démentent la thèse de Singapour selon laquelle elle a eu souveraineté sur PBP sur le fondement d'une occupation de *terra nullius* qui se déroula de 1847 à 1851. Dans un souci d'aider la Cour, nous avons inclus sous l'onglet 118 de votre dossier de plaidoiries une liste, établie par ordre chronologique, de toutes les cartes de la région qui sont reproduites dans les pièces de procédure écrite des deux Parties. Il s'agit de près d'une centaine de cartes, celles établies spécialement aux fins de cette affaire non comprises.

30

3. Comme Mme Malintoppi l'a dit la semaine dernière, aucune des cartes produites dans les écritures n'a — pour reprendre l'expression bien connue de l'affaire *Burkina Faso/Mali* — «une valeur juridique intrinsèque» (*Différend frontalier (Burkina Faso/ Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par.54*). Il ne s'agit pas d'une expression physique de la volonté des Parties aux fins d'établissement de droits territoriaux sur PBP, Middle Rocks et South Ledge. Elles s'accordent sur ce point³³. Mais nous nous accordons également sur le fait que les éléments de preuve cartographiques revêtent néanmoins une certaine importance. Les éléments de preuve cartographiques peuvent être, là encore je reprends les termes de la Chambre en l'affaire *Burkina Faso/Mali*, «des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la réalité des faits» (*C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par.54*).

³³ CR 2007/23, p. 34, par. 1.

4. Notez que je parle d'éléments réels de preuve cartographiques plutôt que de cartes. Cela parce que les éléments de preuve cartographiques sont aussi importants pour ce qu'ils disent que pour ce qu'ils ne disent pas. Ils doivent être examinés comme un ensemble, comme un continuum, dans lequel les lacunes, c'est-à-dire l'absence de cartes, sont significatives.

5. La lacune la plus significative qu'ont révélée les éléments de preuve cartographiques est que Singapour et ses prédécesseurs n'ont jamais présenté PBP comme faisant partie du territoire de Singapour avant 1995, soit quinze années après la date critique, et cent quarante-quatre années après l'achèvement de la construction du phare de Horsburgh. Cette omission met à mal la revendication qu'avance à présent Singapour, à savoir que de manière indiscutable elle a exercé sa souveraineté sur PBP de 1847 à 1851. Les représentations graphiques de Singapour par ses prédécesseurs britanniques, et par Singapour elle-même, ne donnent à entendre rien de tel.

6. Aujourd'hui, je vais mettre l'accent sur les éléments de preuve cartographiques à partir de 1824. Les Parties ont ensemble produit seize cartes de la fin du XVI^e siècle à 1824³⁴. Comme M. Crawford l'a montré au début de cette semaine, les premières cartes établies par les cartographes portugais, chinois, néerlandais, anglais et français de la région font apparaître que PBP était, en dépit de sa petite taille, dans le Sultanat du Johor et était bien connue.

31

7. Les éléments de preuve cartographiques postérieurs à 1824 seront examinés en trois sections. La première section répond au principal argument de Singapour s'agissant des éléments de preuve cartographiques : à savoir que six de cette centaine de cartes traduisent un aveu de la Malaisie allant à l'encontre de ses propres intérêts. La deuxième section concerne des cartes de Johor et de la région qui montrent que Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge font partie du Johor et de la Malaisie. La troisième section traite des cartes de Singapour. Elle traite de la manière dont Singapour a été constamment représentée au cours de la période antérieure à l'indépendance de 1965 et après cette période. Vous verrez que les cartes reflètent graphiquement les éléments de preuve tirés d'autres sources. Elles montrent, d'une part, que PBP était considérée comme faisant partie du Johor, et, d'autre part, que la Grande-Bretagne et Singapour ne considéraient pas que les Britanniques avaient acquis un titre sur PBP de 1847 à 1851, comme le prétend aujourd'hui Singapour.

³⁴ CMS, atlas cartographique, cartes 1-6 ; MM, atlas cartographique, cartes 1-5 ; CMM, vol. 1, section des cartes, cartes 2-5 ; RM, carte de l'annexe 1.

I. PRÉTENDUS AVEUX ALLANT À L'ENCONTRE DE SES PROPRES INTÉRÊTS

8. Singapour soutient qu'une carte de Pengerang à Johor, Malaya, en 1962 par le géomètre général de la Fédération de Malaya, constitue un aveu de la part de la Malaisie contre ses propres intérêts, au motif que la carte contient le mot «Singapore» sous le mot «Horsburgh» dans l'annotation concernant PBP³⁵. La carte en question est la première des cartes qui, selon les allégations de Singapour, constituent de la part de la Malaisie des «aveu[x] contre ses intérêts». Singapour isole cette carte et cinq autres de l'ensemble des autres éléments de preuve cartographiques, et dit que ces cartes reconnaissent le fait que PBP appartient à Singapour³⁶.

9. Il existe deux réponses à l'argument de Singapour, l'une juridique et l'autre factuelle. Je commencerai par la réponse factuelle. Que montrent, en fait, ces six cartes réellement ? La réponse brève est qu'elles ne montrent pas ce que dit Singapour. Cette carte de 1962 est représentative de cinq des six cartes en question, qui constituent des éditions ultérieures de la carte de Pengerang, établies en 1962, 1965, 1974 et 1975³⁷. Elles sont reproduites par Singapour sous l'onglet 45 de son dossier de plaidoiries et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de les reproduire de nouveau, mais les points que je développe au sujet de cette carte valent également pour les quatre autres.

32 10. La carte de 1962 montre que l'île fait partie de Pengerang, Malaya, étant incluse dans une carte qui représente la région. Si l'on agrandit l'annotation, l'on peut voir qu'y figure le symbole d'un phare, et que l'île est désignée par son nom malais «Batu Puteh». Middle Rocks et South Ledge sont représentées par deux petites indications proches. Le mot «(Horsburgh)» entre parenthèses apparaît sous le nom Batu Puteh, et au-dessous de ce mot «(SINGAPORE)» apparaît, également entre parenthèses. Cela montre que le phare Horsburgh appartient à Singapour, parce que «Horsburgh» et «Singapore» se trouvent tous deux entre parenthèses et que Batu Puteh ne l'est pas. Le mot «Singapore» se rapporte au phare, et non à l'île.

11. Cette interprétation est confortée par d'autres aspects de la même carte. Les dimensions de la carte ont été définies de sorte à englober PBP. Il n'existe aucune raison autrement de montrer l'étendue de la zone maritime du côté est de la péninsule. Ceci est confirmé par le schéma

³⁵ CMS, atlas cartographique, carte 26, dossier de plaidoiries, onglet 119.

³⁶ CR 2007/23, p. 35, par. 4.

³⁷ Cartes 33, 34, 39 et 41 de l'atlas cartographique de la Malaisie.

d'assemblage de la carte qui montre les contours du feuillet de cette série de la carte par rapport à d'autres feuillets de la même série qui sont adjacents au premier feuillet. Comme vous pouvez le voir, le feuillet relatif à Pengerang dépasse légèrement du côté droit par rapport au feuillet 132 de la série de la carte qui se trouve au-dessus, parce que cela est nécessaire afin d'englober PBP, et PBP est indiquée sur le schéma d'assemblage par un petit point. En outre, bien que chacune de ces cartes inclue un Etat ou une ligne frontière internationale entre Singapour et la Malaisie, les cartes de 1974 et 1975, publiées après que la Malaisie eut étendu sa mer territoriale en 1969 à 6 milles marins, ne montrent pas de ligne frontière dans la région de PBP, comme il eût été normal de le faire, si les cartographes avaient considéré qu'elle faisait partie de Singapour.

12. Singapour soutient qu'il ne s'agit pas là de l'interprétation exacte des annotations, parce que la même annotation de Singapour, entre parenthèses, a été ajoutée sous le nom de l'île Pulau Tekong Besar, dont une partie apparaît sur le coin gauche de la carte³⁸. Ceci n'apporte rien à la thèse de Singapour. Il ne s'agit pas de savoir si Pulau Tekong Besar appartient à Singapour, cela va de soi, d'où l'ajout de l'annotation ; de même, il ne s'agit pas de savoir si le phare de Horsburgh appartient à Singapour, cela va de soi, d'où l'ajout de l'annotation sous le mot «Horsburgh». Si l'intention du cartographe avait été de montrer clairement que l'annotation «Singapour» se rapporte à l'île et non au phare de Horsburgh, le mot «Singapour» aurait pu être ajouté directement sous le nom de l'île, comme cela a été fait pour Tekong Besar. Mais cela n'a pas été fait : «Horsburgh» et «Singapour» sont liés, et séparés de l'annotation lorsqu'il s'agit de l'île de Batu Puteh.

33

13. Ceci m'amène au deuxième argument qu'avance Singapour pour expliquer pourquoi cette interprétation n'est pas la bonne. Singapour établit une comparaison entre l'annotation sur la carte Pengerang et l'annotation relative à l'île Pulau Pisang sur la carte de Pontian Kechil qui se trouve dans la même série de cartes³⁹. Singapour soutient que parce que le mot «Singapore» n'apparaît pas sous le mot «lighthouse» dans la représentation de Pulau Pisang, ceci signifie que l'annotation sur la carte Pengerang indique que PBP appartient à Singapour. La Malaisie n'est pas d'accord. Il ressort clairement de la carte que si les cartographes avaient pensé ajouter pareille annotation, des raisons logiques les auraient empêchés de le faire. Pulau Pisang est beaucoup plus

³⁸ CR 2007/23, p. 36-37, par. 11.

³⁹ CMS, atlas cartographique, carte 25 ; dossier de plaidoiries, onglet 120.

grande que PBP, et le phare se trouve au milieu de l'île. Il n'y a pas de place pour ajouter une annotation, si l'on ne veut pas empiéter sur les contours terrestres et sur la route conduisant au phare, que cette carte topographique a pour objet de montrer. Le deuxième point est qu'il n'existe aucune raison d'ajouter une référence. Le phare sur Pulau Pisang n'est pas très bien connu et ne porte pas le nom d'un hydrographe célèbre comme celui construit sur PBP. Plusieurs des premières cartes et cartes maritimes mentionnent le phare construit sur PBP par le nom de «Horsburgh». Il est par conséquent tout à fait approprié d'inclure le nom «Horsburgh» sur les cartes malaisiennes pour refléter ces premières cartes marines et cartes de la même région afin d'assurer une continuité. Toutefois, comme le nom malais de l'île, Batu Puteh, est également mentionné, il est approprié d'établir une distinction entre l'attribution du phare et celle de l'île.

14. Que l'annotation «Singapore» sur ces six cartes ne vise pas l'île mais plutôt le phare apparaît clairement sur les six cartes qu'invoque Singapour. La carte présentement projetée à l'écran a été imprimée en 1970 par le directeur du service national de la cartographique de la Malaisie. Cette carte est intitulée «Kampong Sungai Rengit, West Malaysia». Il s'agit d'une vue plus proche de la partie de la péninsule qui est représentée sur les cinq cartes Pengerang⁴⁰. Pulau Batu Puteh est représentée dans un encart, parce que, autrement, elle se serait trouvée à l'extérieur des marges de la carte, exactement comme PBP se serait trouvée à l'extérieur de la marge représentée sur la carte. Cette carte étaye la conclusion selon laquelle la référence à «Singapura» renvoie à «Horsburgh», également entre parenthèses, et non à Batu Puteh. L'encart est de toute évidence incluse parce que Batu Puteh fait partie de la Malaisie.

15. Au vu de ces considérations, il n'est tout simplement pas possible de tirer de ces six cartes une «affirmation d'un fait géographique», pour reprendre les termes de la commission frontalière *Erythrée/Ethiopie* cités par Singapour⁴¹. L'annotation pourrait être interprétée comme le fait Singapour. Elle pourrait être interprétée comme l'interprète la Malaisie. Les autres éléments de preuve qui ressortent des cartes elles-mêmes viennent à l'appui de l'interprétation de la Malaisie. Il n'existe pas de lignes frontières partagées dans la région de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge, comme il en est indiqué entre Singapour et la Malaisie dans le

⁴⁰ MM, atlas cartographique, carte 38 ; dossier de plaidoiries, onglet 121.

⁴¹ MS, par. 7.49, décision du 13 avril 2002, reproduite dans 41 *ILM* 1057, par. 3.27 ; CR 2007/23, p. 38, par. 15.

détroit de Johor. L'île est désignée par son nom malais et n'est pas désignée par le nom de Pedra Branca. Toutes les six cartes de cette partie de la Malaisie ont été conçues pour s'assurer que Pulau Batu Puteh apparaisse comme faisant partie de la Malaisie. Il n'y aurait eu aucune raison d'agir de la sorte, si les cartographes *ne* la considéraient *pas* comme faisant partie de la Malaisie.

16. Je passe maintenant à l'analyse juridique concernant ces six cartes. Même si ces cartes pouvaient être considérées comme étayant les revendications de Singapour, ce qu'elles ne font pas, elles ne peuvent conférer de souveraineté en droit. De fait, Singapour reconnaît cela⁴². Elles ne revêtent pas de valeur juridique intrinsèque. Aucune des six cartes n'est annexée à un traité. Elles n'ont pas été considérées par la suite non plus par les Parties comme reflétant une attribution territoriale définie dans un traité comme c'est le cas des cartes figurant à l'annexe 1 dans l'affaire du Temple (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 6).

17. Les cartes reflètent cette absence de statut. Elles comportent des notes d'avertissement qui indiquent qu'elles *ne* sont *pas* à considérer comme faisant autorité s'agissant des frontières internationales ou autres. Singapour soutient que ces notes d'avertissement n'ont rien à voir avec l'attribution de territoire, mais qu'elles concernent uniquement la délimitation des frontières, au motif qu'il existerait des possibilités d'inexactitudes, dans le tracé des frontières⁴³. Ce raisonnement laisse entendre que les cartographes ne pourraient *jamais* faire d'erreur dans l'attribution de territoire. Toutefois, les inexactitudes en matière d'attribution de territoires terrestres, en particulier pour ce qui concerne de très petites îles, peuvent se produire comme en matière de frontières terrestres. Ce qu'il y a lieu de dire à propos de la note d'avertissement, c'est que ces cartes visent à fournir des renseignements sur la zone qu'elles représentent et qu'elles n'ont pas pour but de déterminer une souveraineté.

18. En termes de valeur indirecte, puisqu'elles font partie de la troisième catégorie de cartes identifiées dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, ces cartes ne sauraient confirmer une souveraineté

⁴² CMS, par. 9.30-9.31.

⁴³ CR 2007/23, p. 37, par. 14.

dont ne dispose pas Singapour. Singapour n'a pas été en mesure de montrer qu'elle a acquis souveraineté sur PBP de 1847 à 1851 en occupant une *terra nullius*. Ceci ressort des cartes de Singapour postérieures à 1847, comme je vais le montrer sous peu.

35

19. S'agissant de l'argument de l'aveu contre ses propres intérêts, la Cour a dit que même des déclarations relativement claires faites dans des lettres entre responsables gouvernementaux de niveau moyen de deux Etats concernant des questions techniques ne sauraient être considérées comme des aveux allant à l'encontre de ses propres intérêts. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a dit que le Canada ne pouvait invoquer le contenu d'une lettre d'un fonctionnaire des Etats-Unis, qui semblait accepter une délimitation par une ligne médiane, «comme s'il s'agissait d'une déclaration officielle du Gouvernement des Etats-Unis sur les limites maritimes internationales de ce pays» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 308, par. 139). Ceci est vrai davantage quand il s'agit notamment d'une annotation sur une carte qui comporte une note d'avertissement. Cela ne peut être considéré comme une déclaration officielle d'un Etat concernant le territoire. Comme Singapour l'a dit dans ses écritures, «lorsqu'une carte comporte une note d'avertissement, c'est qu'elle ne représente que l'idée personnelle que le cartographe avait d'une situation géographique donnée, et ne peut valoir reconnaissance juridique de ces situations géographiques à des fins d'attribution territoriale»⁴⁴. Quoiqu'il en soit, ces six cartes ne représentent tout simplement pas, de fait, comme l'a soutenu Singapour, un aveu de la Malaisie allant à l'encontre de ses propres intérêts.

20. Je vais à présent passer à la deuxième partie de mon exposé, portant sur les cartes de Johor et de la région, carte publiée par le Johor, la Malaisie et des Etats tiers et qui montrent que PBP, Middle Rocks et South Ledge font partie du Johor et de la Malaisie. Comme je l'ai déjà indiqué, un grand nombre de cartes ont été produites en l'espèce. Je ne vais pas analyser l'ensemble de la centaine de cartes, mais je vais en analyser un nombre raisonnable rapidement. Toutes les cartes projetées à l'écran sont reproduites dans le dossier de plaidoiries.

⁴⁴ CMS, par. 9.25.

II. LES CARTES DU JOHOR ET DE LA RÉGION REPRÉSENTENT PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE AU JOHOR ET EN MALAISIE

a) *Les cartes du Johor et de la région avant la date critique*

36 21. Les cartes du Johor publiées sous la direction du géomètre général des Etats malais fédérés et des Etablissements des détroits montrent que PBP faisait partie du Johor. Cette carte de 1926 intitulée «Partie du district de Kota Tinggi, Johor» indique «Pedra Branca Horsburgh»⁴⁵. Cette carte du Johor, également de 1926, représente Pedra Branca Horsburgh, et a été publiée sous la direction du géomètre général des Etats malais fédérés et des Etablissements des détroits. Elle reproduit l'Etat et le territoire du Johor, et c'est peut-être la plus détaillée du Johor à l'époque. Elle porte l'imprimatur de «S. A. Sir Ibrahim, sultan de l'Etat et du territoire de Johor.» Les coordonnées retenues pour cette carte, se trouvent suffisamment à l'est pour inclure PBP et les îles de Pulau Aur qui se situent plus au large de la côte continentale du Johor, hors des marges de la carte, sont figurées dans un encadré⁴⁶.

22. PBP, dénommée «Batu Puteh», est également reproduite sur la carte de l'Etat du Johor, annexée au rapport annuel du Johor de 1928⁴⁷.

23. Sur cette carte de l'Amirauté britannique de 1927 intitulée «Péninsule malaise — côte est, Etat du Johor, du phare Horsburgh à Jason Bay», l'on a pris soin de faire figurer PBP à l'extérieur des marges de la carte⁴⁸. Ces lignes sur la carte ont été tracées plus tard en 1968 par le personnel de la marine royale malaisienne. Elles marquent la limite extérieure des eaux malaisiennes à l'époque, y compris autour de PBP. Je reviendrai sur cet aspect de la carte.

24. Et PBP est figurée comme faisant partie du Johor sur cette carte de 1932 d'une partie du district de Kota Tinggi de Johor, publiée sous la direction du géomètre général des Etats malais fédérés et des Etablissements des détroits⁴⁹.

25. Certaines cartes du Johor ne reproduisent pas PBP : c'est le cas d'une carte de 1887 présentée par le sultan de Johor au Gouvernement d'Australie⁵⁰, et d'une carte de 1893 de la *Royal*

⁴⁵ MM, atlas cartographique, carte 18 ; dossier de plaidoiries, onglet 122.

⁴⁶ MM, atlas cartographique, carte 19 ; dossier de plaidoiries, onglet 123.

⁴⁷ CMS, atlas cartographique, carte 14 ; dossier de plaidoiries, onglet 124.

⁴⁸ MM, atlas cartographique, carte 20 ; dossier de plaidoiries, onglet 125.

⁴⁹ MM, atlas cartographique, carte 23 ; dossier de plaidoiries, onglet 126.

⁵⁰ CMS, atlas cartographique, carte 9 ; dossier de plaidoiries, onglet 127.

*Geographic Society*⁵¹. De fait, Singapour a mis particulièrement l'accent sur ces deux cartes, laissant entendre qu'elles étaient d'autant plus importantes que les autorités du Johor avaient participé à leur établissement⁵².

37

26. On ne peut toutefois donner qu'un poids limité à l'omission de PBP sur ces deux cartes. Celles-ci ne représentent ni les îles de Pulau Aur de Johor, ni les groupes d'îles des Natunas, Anambas et Tambelans, situés plus loin en mer de Chine méridionale. Que Pulau Aur soit un territoire du Johor n'a jamais été contesté. Le sultan considérait certainement, du moins à l'époque de la carte de 1887, que les autres îles qui n'étaient pas représentées faisaient aussi partie du Johor, comme l'atteste la correspondance de 1886 qu'il échangea avec la Grande-Bretagne au sujet des îles du Johor. Le mémorandum intitulé «Cartes des îles appartenant à Johor» du 20 mars 1886 soumis par le sultan comprend notamment [la carte de la sentence Ord] la carte marine 2041, la même que celle utilisée pour la carte de la sentence Ord de 1868 et qui porte sur une zone incluant PBP⁵³. Une copie de ce mémorandum figure sous l'onglet 130. Il s'agit d'une nouvelle copie de l'original, étant donné que sur la première copie déposée en tant qu'annexe 63 avec le mémoire de la Malaisie, les numéros de cartes n'apparaissent pas clairement⁵⁴. Compte tenu de l'étendue du territoire et des îles que le sultan considérait comme siennes, il semble que la seule raison expliquant que des îles comme PBP ne figuraient pas sur les cartes de 1887 et 1893 soit que celles-ci portaient essentiellement sur le territoire continental du Johor, dernier territoire alors développé par le sultan, et que ces îles étaient situées hors des marges de ces cartes. En particulier, la marge du côté droit de la carte de 1893 se trouve à la coordonnée 104° 20' de longitude est, et PBP se situe par 104° 24' 27" de longitude est.

27. De la même façon, ni Pulau Aur ni PBP ne figurent sur les cartes de l'Etat du Johor annexées aux rapports annuels du Johor de 1931 à 1937⁵⁵. Les cartes de 1938 et 1939 annexées au rapport annuel du Johor incluent cependant Pulau Aur, mais pas PBP⁵⁶. Et Singapour a attiré

⁵¹ CMS, atlas cartographique, carte 10 ; dossier de plaidoiries, onglet 128

⁵² CMS, atlas cartographique, cartes 9 et 10. CR 2007/23, p. 39-40, par. 20-21.

⁵³ MM, atlas cartographique, carte 10 ; dossier de plaidoiries, onglet 129.

⁵⁴ MM, vol. 3, annexe 63.

⁵⁵ CMS, atlas cartographique, cartes 15-21.

⁵⁶ CMS, atlas cartographique, cartes 22-23.

l'attention sur cette incohérence des cartes du Johor, laissant entendre qu'elle démontrait que PBP n'était pas considérée comme en faisant partie. Il existe une certaine incohérence dans les cartes du Johor, mais, comme vous l'avez vu, certaines cartes du Johor montrent néanmoins PBP comme en faisant partie. Par contraste, comme vous le verrez tout à l'heure, les cartes de Singapour sont très cohérentes. PBP n'y est jamais figurée comme faisant partie de Singapour.

38

28. L'idée que PBP ne faisait pas partie de Singapour mais du Johor est confortée par des cartes de la région établies par d'autres Etats. Celles-ci ont en commun de décrire la répartition des territoires maritimes dans la région de PBP en situant PBP dans les eaux du Johor, de Malaya, de la Malaisie. Si Singapour ne se voit pas attribuer de territoire maritime dans la région, il est évident qu'elle ne possède pas non plus de territoire terrestre. Par exemple, cette carte de 1943 de Lagoi, Sumatra, publiée par le War Office britannique, trace des lignes d'attribution maritime qui enferment complètement Singapour. PBP n'y est pas représentée, mais se trouverait dans les eaux du Johor, des Etats malais non fédérés — Etablissements des détroits, à l'extérieur de Singapour⁵⁷.

29. Une carte de «Sedili Besar, Malaya» de 1944, imprimée par les services cartographiques de l'Inde, montre la même chose. PBP et Middle Rocks y sont représentées à l'intérieur des eaux de la Malaisie et à l'extérieur de celles de Singapour⁵⁸.

30. De même, cette carte de Lagoi, Sumatra, datant de 1945, publiée par le War Office britannique, ne montre pas PBP, mais trace des lignes d'attribution territoriale qui enferment complètement Singapour et situent la région de PBP dans les eaux du Johor, des Etats malais non fédérés — Etablissements des détroits⁵⁹.

31. C'est ce qui ressort également d'une carte de 1950 de «Sedili Besar, Malaya»⁶⁰, publiée par le War Office britannique. Cette carte a été montrée à l'écran par Singapour lors de ses plaidoiries. PBP et Middle Rocks y figurent à l'extérieur des eaux de Singapour et à l'intérieur des eaux de la Fédération de Malaya. Singapour laisse entendre que puisque Singapour faisait partie de Malaya à l'époque à l'instar du Johor, le terme «Malaya britannique» englobait tant Singapour que

⁵⁷ MM, atlas cartographique, carte 24, dossier de plaidoiries, onglet 131.

⁵⁸ MM, atlas cartographique, carte 27, dossier de plaidoiries, onglet 132.

⁵⁹ CMM, vol. 1, section des cartes, carte 9, dossier de plaidoiries, onglet 133.

⁶⁰ MM, atlas cartographique, carte 28, dossier de plaidoiries, onglet 134.

le Johor⁶¹. Elle ne tente toutefois pas d'expliquer le tripoint des frontières étatiques qui enferme complètement Singapour, sépare ses eaux de celles du Johor, et situe PBP dans les eaux du Johor.

32. Une autre carte de «Sedili Besar, Malaya» publiée en 1950 par le War Office britannique, mais provenant d'une autre série de cartes, trace de nouveau la même ligne. PBP et Middle Rocks sont situées dans les eaux de la Fédération de Malaya, à l'extérieur des eaux de Singapour et à l'intérieur des eaux du Johor⁶².

33. De même, sur cette carte de la région publiée par le War Office britannique en 1954, Singapour est représentée comme étant complètement enfermée dans une ligne d'attribution territoriale qui exclut PBP⁶³. PBP n'y figure pas, mais la région dans laquelle elle se situe relève des eaux malaises juste du côté de la frontière maritime des Indes orientales néerlandaises-malaises et à l'extérieur des eaux de Singapour.

39

34. De même, sur cette carte aéronautique de la RAF de 1959, établie d'après la carte aéronautique mondiale de la US Air Force, PBP, figurée par le symbole de l'étoile, est représentée à l'extérieur des eaux de Singapour et de l'Indonésie, et à l'intérieur des eaux malaises⁶⁴.

35. De même, cette carte militaire du Royaume-Uni de 1965, établie pour l'opération Mason, reproduit l'ensemble des frontières maritimes entre Singapour, l'Indonésie et Malaya, respectivement. PBP, représentée par une étoile, se situe dans les eaux malaises et à l'extérieur des eaux de Singapour⁶⁵.

36. De même, cette carte de 1967 de «Johor Baharu & Singapour», publiée par le ministère de la défense britannique, à l'intention du directeur de la cartographie de la Malaisie et du chef des services topographiques de Singapour, situe PBP en Malaisie⁶⁶. Alors que des lignes incomplètes sont tracées entre Singapour et l'Indonésie dans la région de l'île de Singapour, et entre la Malaisie et l'Indonésie dans la région de PBP, aucune ligne d'attribution pour Singapour ne figure dans la région de PBP.

⁶¹ CR 2007/23, p. 42, par. 32.

⁶² MM, atlas cartographique, carte 29 ; CMM, vol. 1, section des cartes, carte 7 ; dossier de plaidoiries, onglet 135.

⁶³ RM, vol. 2, annexe 4 ; dossier de plaidoiries, onglet 136.

⁶⁴ MM, atlas cartographique, carte 31 ; dossier de plaidoiries, onglet 137.

⁶⁵ CMM, vol. 1, section des cartes, carte 8 ; dossier de plaidoiries, onglet 138.

⁶⁶ MM, atlas cartographique, carte 35 ; dossier de plaidoiries, onglet 139.

37. De même, sur cette carte de 1968 d'une partie de Sumatra publiée par le ministère de la défense britannique, la seule frontière indiquée dans la région de PBP est la frontière tracée entre la Malaisie et l'Indonésie⁶⁷. Les frontières de Singapour avec la Malaisie et l'Indonésie sont représentées dans la région de Singapour uniquement, et correspondent à ses frontières en 1824 ainsi qu'à la rétrocession au Johor d'une partie du détroit du Johor, opérée en 1927.

38. De même, cette carte de navigation opérationnelle de 1974 pour l'Indonésie, la Malaisie et Singapour, établie par le centre aérospatial de l'Institut cartographique de la défense des Etats-Unis, représente une frontière dans la région de PBP entre la Malaisie et l'Indonésie⁶⁸. Cette carte américaine de 1974, ainsi que les autres cartes américaines qui ont été montrées, contredisent l'idée selon laquelle Singapour possède un espace maritime et, partant, un territoire terrestre au voisinage de PBP, et ne concordent pas avec le Journal officiel n° 10 des Etats-Unis qui, en 1970, plaçait PBP sous Singapour au lieu de la Malaisie. En tout état de cause, cette publication contient une note d'avertissement⁶⁹.

40

39. La dernière carte que je vous montrerai dans cette partie de mon exposé est la carte de 1979 publiée par la direction de la cartographie de la Malaisie⁷⁰. Elle montre les frontières des eaux territoriales et du plateau continental de la Malaisie. La frontière de la mer territoriale et du plateau continental de la Malaisie tient compte de PBP et des deux formations. Cela prouve que la Malaisie tenait pour acquis que PBP, Middle Rocks et South Ledge appartenaient à la Malaisie, comme le montrent les cinq cartes Pengerang ainsi que la carte de 1970 de Sungei Rengit, pour les raisons évoquées plus haut.

b) *La conduite de la Malaisie en matière cartographique*

40. Plusieurs aspects de la conduite de la Malaisie, qui s'inscrivent dans la logique de la souveraineté qu'elle exerce sur PBP, Middle Rocks et South Ledge, ont déjà été décrits par M. Schrijver ce matin seulement et je me limiterai donc à évoquer deux autres aspects de cette conduite qui ont trait aux cartes. Le premier aspect concerne l'utilisation de PBP par des

⁶⁷ MM, atlas cartographique, carte 36 ; dossier de plaidoiries, onglet 140.

⁶⁸ CMM, vol. 1, section des cartes, carte 15 ; dossier de plaidoiries, onglet 141.

⁶⁹ CMS, vol. III, annexe 46, p. vi.

⁷⁰ MM, atlas cartographique, carte 44 ; dossier de plaidoiries, onglet 142.

fonctionnaires de la Fédération de Malaya en tant que point de triangulation pour dresser les cartes de la partie sud-est du Johor. C'est ce qui ressort de la carte récapitulative de 1957 du Johor, qui montre que Batu Puteh a été utilisée en tant que point de triangulation pour l'établissement de la planche 135 du Johor⁷¹. La principale réponse de Singapour à cet égard est que c'est à partir de cette planche que furent établies les cartes présentées par elle comme un aveu de la Malaisie allant à l'encontre de ses intérêts, et qu'il s'agit là d'un élément déterminant. Comme nous l'avons déjà expliqué, ces cartes ne peuvent être interprétées comme un aveu de la part de la Malaisie allant à l'encontre de ses intérêts. En outre, que la carte récapitulative ait ou non servi de base à l'établissement des cartes — possibilité que la Malaisie n'a jamais niée — est sans rapport avec l'argument qu'elle illustre. Cet argument est que PBP a été utilisée en tant que point de triangulation pour le Johor par les géomètres de la Fédération de Malaya.

41. Singapour affirme qu'il aurait été possible d'établir cette carte récapitulative sans qu'un géomètre se rende sur place pour procéder à des levés. Cela dit, comme la Malaisie l'a indiqué dans sa réplique, il ressort de la documentation que des géomètres se sont effectivement rendus à PBP pour procéder à des levés, comme par exemple M. Velu Pillai, qui se rendit sur l'île en 1959 pour y réaliser des observations sur plusieurs jours. PBP lui servit de point de contrôle pour établir la planche 135, qui a permis de constituer la carte récapitulative de 1957. Je voudrais à ce stade rectifier ce qu'a déclaré Mme Malintoppi au sujet de l'erreur de chronologie qu'aurait commise la Malaisie en indiquant que les travaux menés par M. Pillai en 1959 servirent de base à la carte récapitulative de 1957⁷². Ce que la Malaisie a indiqué en réponse à l'argument avancé par Singapour dans son contre-mémoire, selon lequel les géomètres n'avaient pas besoin de se rendre sur l'île pour recueillir ce type de données figurant sur la carte récapitulative de 1957, c'était que la documentation montre que des géomètres se rendirent *effectivement* sur l'île pour y recueillir des données, comme l'atteste le relevé de M. Pillai⁷³. La Malaisie n'a pas dit que les données de 1959 avaient servi à dresser une carte récapitulative en 1957. Le carnet de terrain de M. Pillai, qui figure à l'annexe 19 de la réplique de la Malaisie, contient des données détaillées relatives à PBP,

⁷¹ MM, atlas cartographique, carte 30 ; dossier de plaidoiries, onglet 143.

⁷² CR 2007/23, p. 43, par. 37.

⁷³ RM, vol. 1, par. 397.

Middle Rocks et South Ledge, aux autres îles situées au large de la côte du Johor, et à la côte continentale. Les fonctionnaires malaisiens se rendirent aussi sur PBP en 1978 pour relever des points de triangulation et ces exemples attestent le fait que des activités officielles malaises et malaisiennes étaient menées en ce qui concerne l'île et sur celle-ci.

42. Le second aspect de la conduite de la Malaisie en matière de cartographie est constitué par les lignes tracées en 1968 par le personnel naval malaisien, entre autres sur la carte marine de l'Amirauté britannique de 1927, pour délimiter les eaux territoriales malaisiennes⁷⁴. Comme vient de l'expliquer M. Schrijver, cette carte était annexée aux instructions promulguées au sein des forces malaisiennes. Les limites territoriales tracées montrent les eaux malaisiennes entourant les trois formations, ce qui signifie qu'elles étaient considérées comme malaisiennes.

III. Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge n'apparaissent pas sur les cartes de Singapour comme relevant de celle-ci

43. Je passe à la dernière partie de mon exposé, consacrée aux cartes de Singapour et à la conduite de Singapour en matière de cartographie. Vous pourriez penser, compte tenu de la thèse de Singapour selon laquelle elle aurait acquis le titre sur PBP, Middle Rocks et South Ledge entre 1847 et 1851, que PBP et les deux formations figureraient sur les cartes de Singapour depuis lors. Tel n'est pourtant pas le cas.

44. Voici une carte de Singapour montrant comment se présenterait Singapour si PBP était incluse sur une carte de Singapour⁷⁵. PBP apparaît dans un encadré. La carte parut dans une publication du Gouvernement de Singapour intitulée *Singapore Facts and Pictures* en 1995, soit quinze ans après la date critique. C'est la première carte de Singapour sur laquelle PBP est présentée comme faisant partie de Singapour. Comme je m'appête à vous le montrer, PBP ne figure sur aucune carte de Singapour publiée par la Grande-Bretagne, par Singapour, ou par qui que ce soit d'autre avant 1995.

⁷⁴ MM, atlas cartographique, carte 20 ; dossier de plaidoiries, onglet 125.

⁷⁵ MM, atlas cartographique, carte 48 ; MM, encart 31 ; dossier de plaidoiries, onglet 144.

42 a) *Les cartes de l'île de Singapour et de ses dépendances jusqu'en 1852*

45. Il y a trois cartes de Singapour datant de la période comprise entre 1824, date de la création de l'Établissement de Singapour, et 1852, année où, selon Singapour, la Grande-Bretagne aurait acquis un titre sur PBP.

46. La première carte, à présent projetée à l'écran, réalisée par le lieutenant P. Jackson, ingénieur adjoint, est intitulée «Croquis de l'Établissement britannique de Singapour d'après le traité du 2 août 1824». Il s'agit naturellement du traité Crawford en vertu duquel le sultan et le temenggong du Johor cédèrent l'île de Singapour, ainsi que ses eaux, détroits et îlots sur une distance de 10 milles géographiques à partir de sa côte, à la Compagnie des Indes orientales⁷⁶. Sur le croquis est tracée une fine ligne en pointillé partant du Johor continental — de part et d'autre de l'île de Singapour — et encercle totalement Singapour. Comme la ligne est à peine visible, nous l'avons surlignée en rouge. Une note figurant au bas de la carte indique que «[l]a ligne rouge en pointillé marque les limites du traité».

47. Il est utile à ce stade de rappeler brièvement la carte des Indes orientales néerlandaises de 1842 publiée par les Néerlandais et qui vient juste de vous être présentée par M. Schrijver⁷⁷. Cette carte confirme la définition, par les Néerlandais et les Britanniques, de leurs sphères d'influence dans la zone correspondant au Sultanat de Johor laisse PBP dans la sphère d'influence britannique. La carte de 1842 situe PBP à l'extérieur des limites de la résidence néerlandaise de Rhio.

48. Une deuxième carte de Singapour et de ses dépendances de janvier 1849⁷⁸, établie à partir des levés réalisés par le géomètre du gouvernement, J. T. Thomson, a un même effet que le croquis de Singapour réalisé conformément au traité de 1824. Là aussi, vous voyez une ligne en pointillé encerclant totalement l'Établissement de Singapour. D'après la date qu'elle porte, cette carte a été établie deux ans après 1847, l'année où, selon Singapour, la Grande-Bretagne aurait acquis, ou commencé à acquérir, son titre sur PBP. Il n'existe, très clairement, aucun signe de cela ici.

⁷⁶ RM, vol. 2, carte 2 ; dossier de plaidoiries, onglet 145.

⁷⁷ CMM, section cartographique, carte 1, p. 277 ; dossier de plaidoiries, dossier 2, onglet 61.

⁷⁸ MM, atlas cartographique, carte 8 ; dossier de plaidoiries, onglet 146.

43

49. La troisième carte de cette série est datée de 1852, l'année après que la Grande-Bretagne, selon Singapour, eut fini d'acquiescer son titre sur PBP. Elle a pour légende «Carte de l'île de Singapour et de ses dépendances» et est une reproduction autorisée par le géomètre du gouvernement⁷⁹. Comme sur le croquis de Singapour établi conformément au traité de 1824, vous apercevez une ligne en pointillé qui encercle totalement Singapour et ses eaux. Deux lignes en pointillé relient cette ligne aux marges latérales de la feuille. L'annotation inscrite le long de la ligne au bas du croquis indique qu'il s'agit de la «frontière des résidences britannique et néerlandaise de Singapour et de Rhio». Sur la carte figurent les frontières de l'île de Singapour et de ses dépendances, ainsi que les limites résultant de la répartition des sphères néerlandaise et britannique. Compte tenu de la thèse de Singapour selon laquelle elle avait acquis un titre souverain sur PBP à la fin de l'année 1851, vous auriez pu vous attendre à ce qu'elle eût fait figurer fièrement sur cette carte de 1852 la nouvelle dépendance des Etablissements. Ce n'est pas le cas.

50. Cela est d'autant plus surprenant que J. T. Thomson, le géomètre du gouvernement sous l'autorité duquel les cartes de 1849 et 1852 ont été établies, n'était autre que l'architecte et le géomètre chargé de la construction du phare sur Pulau Batu Puteh. Comme M. Brownlie l'a dit la semaine dernière, son «témoignage fais[ait] autorité»⁸⁰. S'il y a quelqu'un dont on pouvait s'attendre à ce qu'il ait su que la Grande-Bretagne avait acquis la souveraineté sur l'île entre 1847 et 1851, c'était bien lui. Il était présent à la cérémonie de la pose de la première pierre de 1850, lorsque le vénérable maître a prononcé le mot magique de «dépendance». Cela semble l'avoir laissé totalement indifférent puisque PBP ne figure pas sur les cartes de l'île de Singapour et de ses dépendances qui ont été publiées sous son autorité. La seule conclusion à en tirer est que J. T. Thomson ne considérait pas que PBP faisait partie de Singapour.

51. Ces trois cartes de l'Etablissement de Singapour corroborent graphiquement les éléments de preuve provenant d'autres sources, sur deux points essentiels. Premièrement, il ressort de ces cartes que les Britanniques considéraient que le territoire de Singapour correspondait à ce que le sultan et temenggong de Johor avait cédé à la Compagnie des Indes orientales par le traité Crawford de 1824, et rien de plus. Deuxièmement, les cartes de 1849 et 1852 viennent corroborer

⁷⁹ RM, vol. 2, carte 1 ; dossier de plaidoiries, onglet 147.

⁸⁰ CR 2007/21, p. 38, par. 22.

les éléments prouvant que, en construisant un phare sur PBP, la Grande-Bretagne n'a jamais cherché à acquérir un titre de souveraineté sur cette île, n'a jamais acquis ce titre ni n'a jamais pensé qu'elle l'avait acquis. PBP n'est jamais représentée en tant que dépendance de Singapour sur les cartes de l'île de Singapour et de ses dépendances publiées après la période allant de 1847 à 1851. Les éléments de preuve cartographiques viennent étayer les éléments de preuve provenant d'autres sources de l'époque qui montrent le bien-fondé de la cause de la Malaisie.

44 b) *Les cartes de Singapour à partir de 1852*

52. Après 1852, rien ne change. Un point crucial est que, jamais, pas une seule fois en cent trente années, PBP n'a, avant la date critique, été incluse dans Singapour telle que représentée par elle-même et par la Grande-Bretagne.

53. L'on peut commencer par la «Carte de l'île de Singapour et de ses dépendances» établie en 1885 par l'ingénieur colonial et géomètre général des Etablissements des détroits⁸¹. Pulau Batu Puteh n'y figure pas. Cette carte ne représente pas toutes les dépendances de Singapour, certaines de celles-ci étant situées en dehors de la marge.

54. Mais cela a, par la suite, été rectifié sur la «Carte de l'île de Singapour et de ses dépendances» de 1898 qui a été établie par la même personne⁸². Cette carte couvre une plus grande superficie, ce qui permet de représenter les îles plus proches du milieu du détroit qui sont situées à l'intérieur de la limite des 10 milles géographiques. Les îles qui se trouvent au-delà de cette limite sont même représentées dans le liseré noir qui entoure la carte, y compris Coney Island sur laquelle le phare Raffles avait entre-temps été construit. Mais PBP n'y figure pas.

55. Elle ne figure pas non plus sur cette carte de Singapour et de ses dépendances de 1911⁸³.

56. Et pas d'avantage sur une carte de Singapour de 1924⁸⁴. Cette carte est particulièrement parlante parce qu'elle est très détaillée. Nous l'avons montrée ici dans son intégralité, en un seul tenant, mais elle est en réalité à une échelle de 20 chaînes, soit 402 mètres par pouce, et est constituée de seize feuilles. Elle a été publiée sous la direction du géomètre général des Etats

⁸¹ MM, atlas cartographique, carte 12 ; dossier de plaidoiries, onglet 148.

⁸² MM, atlas cartographique, carte 13 ; dossier de plaidoiries, onglet 149.

⁸³ MM, atlas cartographique, carte 14 ; dossier de plaidoiries, onglet 150.

⁸⁴ MM, atlas cartographique, carte 15 ; dossier de plaidoiries, onglet 151.

malais fédérés et des Etablissements des détroits. Les îles situées en dehors de la zone couverte par l'assemblage sont représentées dans des encadrés. Mais PBP n'est pas représentée dans un encadré.

57. Elle n'apparaît pas non plus sur les cartes de Singapour publiées par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis⁸⁵. PBP ne figure pas sur cette carte de 1967.

58. Elle n'apparaît pas non plus sur cette carte de Singapour publiée par la CIA en 1968⁸⁶. Ni dans l'encadré contenant Singapour sur la carte de la Malaisie et de Singapour publiée par la CIA en 1969⁸⁷. Ni sur la carte de Singapour publiée par la CIA en 1973⁸⁸.

45

59. PBP ne figure pas davantage sur les cartes de Singapour dressées, à cette époque, par Singapour. Cette carte locale de Singapour publiée par le service local des travaux publics en 1976 ne la représente pas⁸⁹. Et qu'en est-il de cette carte topographique de Singapour publiée par le ministère de la défense de Singapour en 1978⁹⁰ ? PBP n'y figure pas.

60. Apparaît ainsi un thème clair, quoique quelque peu monotone. L'île ne figure sur aucune carte de Singapour publiée par Singapour ou par qui que ce soit d'autre avant 1995. Pas une seule fois depuis 1847. La propre conduite de Singapour en matière cartographique ne cadre guère avec sa revendication selon laquelle elle détiendrait la souveraineté territoriale sur PBP depuis la période allant de 1847 à 1851. Cela soulève la question de savoir pourquoi PBP ne figure pas sur les cartes de Singapour. La réponse évidente est que, si elle n'apparaît pas sur les cartes de Singapour, c'est parce que les cartographes ne considéraient pas qu'elle en faisait partie.

Conclusion

61. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, pour conclure, je dirai que ce que montrent les éléments de preuve cartographiques dans leur ensemble, c'est que,

— premièrement, les cartes de la région antérieures à 1824 montrent que nul n'ignorait l'existence de PBP qui, jusqu'à cette date, relevait clairement du Sultanat du Johor ;

⁸⁵ CMM, vol. 1, section cartographique 11 ; dossier de plaidoiries, onglet 152.

⁸⁶ CMM, vol. 1, section cartographique 12 ; dossier de plaidoiries, onglet 153.

⁸⁷ CMM, vol. 1, section cartographique 13 ; dossier de plaidoiries, onglet 154.

⁸⁸ CMM, vol. 1, section cartographique 14 ; dossier de plaidoiries, onglet 155.

⁸⁹ MM, atlas cartographique, carte 42 ; dossier de plaidoiries, onglet 156.

⁹⁰ MM, atlas cartographique, carte 43 ; dossier de plaidoiries, onglet 157.

- deuxièmement, sur la carte néerlandaise de 1842, où est représentée le partage entre les sphères d'influence britannique et néerlandaise, l'île se situe dans la sphère britannique et relève donc du Sultanat du Johor ;
- troisièmement, les cartes de Singapour établies par la Grande-Bretagne et par d'autres à partir de 1824 la représentent toutes comme étant constituée de l'île principale de Singapour et des îles situées à l'intérieur de la limite de 10 milles géographiques fixée par le traité Crawford de 1824 ;
- quatrièmement, cette situation est demeurée inchangée après 1847 ou 1851. Les cartes de Singapour établies par la Grande-Bretagne et par Singapour n'ont jamais, jusqu'à ce que cette dernière publie une carte en 1995, inclus PBP ;
- cinquièmement, même si PBP ne figure pas sur certaines cartes du Johor, elle apparaît néanmoins bien comme faisant partie du Johor et de la Malaisie sur des cartes publiées par les autorités du Johor, de la Grande-Bretagne, de la Fédération de Malaya et de la Malaisie ;
- 46** — sixièmement, à la différence de Singapour, la Malaisie a, en 1979, publié une carte sur laquelle les trois formations engendrent explicitement une mer territoriale et un plateau continental malaisiens. Cette carte est en conformité avec les cartes internes que la marine royale malaisienne a dressées en 1968 et sur lesquelles ces trois formations engendrent des eaux territoriales ;
- septièmement, les cartes établies par des Etats tiers reflètent l'idée que la Malaisie avait des frontières maritimes dans la zone de Pulau Batu Puteh. Sur toutes les cartes dressées par le Royaume-Uni comme par les Etats-Unis, les lignes d'attribution maritimes placent cette formation dans les eaux du Johor, de la Fédération de Malaya ou de la Malaisie et ne montrent pas d'eaux relevant de Singapour dans la zone de PBP, de Middle Rocks et de South Ledge.

62. J'en viens à présent aux six cartes. Celles-ci, selon Singapour, constituent des aveux de la Malaisie allant à l'encontre de ses intérêts. Non seulement ces six cartes n'ont pas la valeur juridique que Singapour leur attribue et comportent des notes d'avertissement, mais, en réalité, elles ne démontrent pas ce que Singapour veut leur faire démontrer.

63. Monsieur le président, les éléments de preuve cartographiques, dans leur ensemble, corroborent et étayent les autres preuves sur lesquelles la Malaisie fonde sa cause. En revanche,

Singapour n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi PBP, bien qu'elle prétende avoir détenu un titre sur cette île depuis la période comprise entre 1847 et 1951, ne figure sur aucune des cartes qu'elle a établies avant 1995. L'absence de cartes officielles singapouriennes représentant PBP comme faisant partie de Singapour avant la date critique contredit totalement sa prétention selon laquelle elle détiendrait la souveraineté sur PBP depuis la période allant de 1847 à 1851.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de la patience avec laquelle vous m'avez écoutée et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre mon collègue, M. Kohen, qui poursuivra les plaidoiries de la Malaisie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Madame Nevill. Comme vous venez de le suggérer, j'appelle à présent M. Kohen à la barre.

Mr. KOHEN:

SINGAPORE'S CLAIM TO A PURPORTED TITLE OF SOVEREIGNTY

47 1. Mr. President, Members of the Court, it is my task to examine the relevance of the claim of a British title of sovereignty over Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge, to which Singapore has allegedly succeeded. I would first like to point out that Great Britain never proclaimed itself sovereign over PBP and the other maritime features which Singapore claims today. In other words, Singapore claims that it is the successor to a territorial sovereignty which its predecessor State never declared or exercised.

2. The formulation of Singapore's legal position has been — and remains — tortuous. As my friend James Crawford explained on Wednesday, Singapore did not know when it deposited its Memorial if PBP was or was not a *terra nullius* at the time of the purported British "lawful possession"⁹¹. In its Reply and in its oral pleadings, Singapore invokes "by inference" that the British authorities built the lighthouse on PBP on the basis that the island was a *terra nullius*⁹².

⁹¹CR 2007/25, p. 12, para. 3 (Crawford).

⁹²RS, para. 3.7; CR 2007/21, p. 35, para. 5 (Brownlie).

3. Singapore still does not know when the so-called “lawful possession” allegedly took place, hesitating between 1847, 1850, 1847-1850 or 1851⁹³. Our opponent’s Reply appears nonetheless to favour the idea of the possession as a process extending from 1847 to 1851, at the same time persisting in invoking «1847, date de sa prise de possession par les Britanniques»⁹⁴. We have drawn attention to these hesitations in the written phase, but the question still remains open after this first round of pleadings: the chronology presented to you by Singapore in the judges’ folder last week begins with the following indication: «1847 : le Gouvernement britannique prend possession de Pedra Brance»⁹⁵. The Agent of Singapore considered that the lawful possession had taken place over 150 years ago, at the same time suggesting the period 1847-1851⁹⁶. A few minutes later, Mr. Chao reaffirmed that this possession occurred in 1847⁹⁷. The following day, Mr. Brownlie returned to the period 1847-1851, which was also the position taken by Alain Pellet on Tuesday 6 November⁹⁸. On 9 November, however, my friend Alain Pellet finally endorsed the idea that possession occurred in 1847⁹⁹, as did Mr. Jayakumar¹⁰⁰.

4. Will we learn during the second round of oral pleadings when this so-called “possession” occurred according to Singapore? If one is to believe Mr. Brownlie, nothing is less certain. I quote: “It seems academic to speculate at what point in time title was established.”¹⁰¹ Not entirely academic, Mr. President. In fact, Singapore leaves the question open in order to juggle with the dates to suit its arguments. In its Counter-Memorial, Singapore invokes 1847 to explain why taking possession of the island on behalf of the British Crown was not done on the two particularly suitable occasions which presented themselves to it, that is, during the ceremonies of the laying of the foundation stone of the Horsburgh lighthouse in 1850 and its inauguration in 1851. «[La

⁹³MS, paras. 3.6, 5.5, 5.102, 5.109, 6.1, 6.101, 7.1, 8.19; CMS, paras. 1.9, 3.2, 3.29, 3.39, 3.40, 3.42, 3.43, 4.43, 5.3, 5.4, 6.4, 6.8, 6.14, 6.19, 6.71, 9.37. See also RM, paras. 19-194.

⁹⁴RS, para. 2.21.

⁹⁵Singapore’s oral pleadings, judges’ folder, Vol. 1, “Chronology of Key Events Relevant to the Case”, tab 5.

⁹⁶CR 2007/20, p. 18, para. 10 and p. 21, para. 23 (Koh).

⁹⁷CR 2007/20, p. 28, para. 18 (Chao).

⁹⁸CR 2007/21, p. 35, para. 3, pp. 39-40, paras. 24-26, p. 56, para. 104 (Brownlie); CR 2007/22, p. 43, para. 3 (Pellet).

⁹⁹CR 2007/23, p. 21, paras. 2 and 4 (Pellet).

¹⁰⁰CR 2007/23, pp. 61-62, para. 29 (Jayakumar).

¹⁰¹CR 2007/21, p. 48, para. 63 (Brownlie).

souveraineté] existait déjà» our Singaporean friends tell us, fearing no contradiction¹⁰². Apparently, this sovereignty resulted — as we know — from the fact that J. T. Thomson went to the island to lay brick pillars in 1847. A similar approach is used to justify their bizarre interpretation of the internal Dutch document of 1850 which refers to the «territoire britannique» — this expression being used to mean the British sphere of influence, in conformity with the Anglo-Dutch Treaty of 1824¹⁰³. If the British possession was completed in 1851, it is hardly conceivable to justify the Singaporean interpretation of the internal Dutch document of 1850 as referring to British *sovereignty*, not the British *sphere of influence*.

49

5. Admittedly, Singapore understands that it is difficult to convince anyone that Thomson took possession of the island in 1847 with his brick pillars. The opposing Party has therefore developed its thesis that the taking of possession is the actual process of building the lighthouse completed in 1851. If this is the case, Mr. President, if it is Singapore's second alternative which is to be regarded as its position (1847-1851), then both Singapore's explanation of the taking of possession at the ceremonies in 1850 and 1851 and its interpretation of the internal Dutch document of 1850 are without foundation. Singapore cannot have it both ways.

6. Let us consider Singapore's second thesis for a moment, i.e., the period 1847-1851. It allegedly took Great Britain *four years* to take possession of an island smaller than a soccer field. One may wonder why it took Crawford barely *four days* to take possession of the island of Singapore and a host of islands ceded by Johor (including tiny uninhabited islands)¹⁰⁴ and that the purported possession of PBP required *four years*! The answer is simple: there was no "lawful possession of Pedra Branca on behalf of the British Crown" at all.

7. In the preceding days, we have proved that each of the elements invoked by Singapore to demonstrate the titles of sovereignty is devoid of any foundation. I now propose to give you a general picture of the question.

¹⁰²CMS, para. 5.112.

¹⁰³RS, Ann. 8.

¹⁰⁴CMM, para. 61.

A. The conditions for the acquisition of territorial sovereignty by effective occupation are not fulfilled

8. Singapore recognizes that its purported sovereignty over PBP, Middle Rocks and South Ledge is not based on any treaty of cession or any other specific legal title. It has added to its argument that its purported “lawful possession” of PBP is effective occupation.

9. The conditions for the acquisition of sovereignty by effective occupation are well known. What is required is that the territory in question should be without a master (*terra nullius*), “the intention and the will to act as sovereign [*animus*], and some actual exercise or display of such authority [*corpus*]” (*Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, pp. 45-46. Also quoted in: *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 43, para. 92; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 682, para. 134, and *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment of 8 October 2007, para. 172; emphasis added). My friend James Crawford showed on Wednesday that the three formations in dispute are not *terra nullius*.

50

10. The two Parties agree that PBP does not fall within the scope of Johor’s cession to Great Britain under the Crawford Treaty of 1824.

11. There was no taking of possession of PBP in the name of Her Britannic Majesty. British conduct between 1847 and 1851 evinces neither the existence of a *corpus* nor even less of an *animus*. Nor were there any letters patent or other legislative instruments subsequently incorporating PBP, Middle Rocks and South Ledge into the colony of Singapore either.

(a) *The material element of possession is not fulfilled*

12. Singapore recognizes that there was no formal taking of possession of PBP by means of an explicit manifestation of the intention to acquire sovereignty. Malaysia has put before the Court abundant evidence of the manner in which Great Britain took possession of territories over which she wished to establish her sovereignty. We have mentioned over 30 specific cases of British taking of possession between the end of the eighteenth century and the beginning of the twentieth century, for the most part cases involving islands, including uninhabited islands and small islands

such as PBP¹⁰⁵. For its part, Singapore has been incapable of furnishing the slightest proof of British practice which might support its position that the construction of the Horsburgh lighthouse is equivalent to taking possession and incorporating PBP into the territories of Her Britannic Majesty.

13. In support of Singapore's thesis, my colleague Ian Brownlie has raised the cases of Pitcairn Island and *Antarctica*¹⁰⁶. These examples strengthen Malaysia's view that Great Britain has always established its sovereignty by an act essentially of this kind and that it incorporated the territory in question into its sovereignty by a subsequent legislative act.

51

14. Indeed, let us consider the case of Pitcairn, using the sources and the documentation provided by Singapore¹⁰⁷. Captain Elliott took possession of Pitcairn on behalf of the British Crown on 29 November 1838. The work by Kenneth Roberts-Wray, which Singapore is fond of quoting, also provides this information, which apparently went unnoticed by our opponents. You will find Roberts-Wray's summary of the history of Pitcairn in your folder at tab 158¹⁰⁸. This explains the reply given by the British authorities when in 1853 the inhabitants of the island demanded a document making Pitcairn a British possession. This reply stated that there was no need to do so, such a declaration perhaps shedding doubt where there was none. Thus, no other formality was required simply because Pitcairn had already been taken possession of in the name of Her Britannic Majesty!

15. As to the example of *Antarctica*, it also runs counter to Singapore's claim. I will leave aside Singapore's distortion of the Malaysian position. Mr. Brownlie asserted that before the formal incorporation by letters patent of a territory by the British Crown, the British Government could already consider itself sovereign over the territory in question. We do not assert the contrary. But, Mr. President, what Singapore does not say is that the incorporation is the logical consequence of a prior act of acquisition of sovereignty. In the *Antarctica* cases, the United Kingdom invoked

¹⁰⁵CMM, paras. 73-92.

¹⁰⁶CR 2007/21, pp. 46-47, paras. 59-60.

¹⁰⁷RS, Vol. 2, Anns. 9, 10 and 13.

¹⁰⁸Roberts-Wray, Kenneth, *Commonwealth and Colonial Law*, Stevens & Sons, London, 1966, p. 906.

prior, formal possession of territories under the Letters Patent of 1908 and 1917 (*I.C.J. Memorials, Antarctica Cases (United Kingdom v. Argentina); (United Kingdom v. Chile)*, pp. 11-13 and pp. 51-53).

16. The reality, Members of the Court, is obvious: the British authorities in Singapore, or in India, or in London, never planned, accomplished or considered having accomplished an act taking possession of PBP and never had the slightest intention of establishing sovereignty over PBP. In truth, Mr. President, it would have been infinitely easier for Thomson in 1847 to raise the Union Jack than build the seven brick pillars. Or for Butterworth to do likewise in 1850, on what, moreover, was Queen Victoria's birthday, and to proclaim British sovereignty over the island. But no, instead, there was a Masonic ceremony, considered to be one of the "major Masonic events of South East Asia of the last 150 years"¹⁰⁹.

52

17. Contrary to what our opponents pretend, Malaysia does not claim that the territory of Singapore became immutable with the Crawford Treaty. It is Malaysia which has sought to demonstrate in its Memorial that other territories were incorporated into Singapore during the colonial period, but following a clear procedure and manifesting an intention devoid of any ambiguity. This was the case of the Cocos Islands (Keeling) and Christmas Island. Letters patent were issued, formally incorporating these islands into the Straits Settlements. You have them in your folder at tabs 159 and 160¹¹⁰. There is nothing of the kind with respect to Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge.

18. To recapitulate, not only was there no taking of possession of the island on behalf of the British Crown, but never, and I mean, *never*, were PBP, Middle Rocks and South Ledge incorporated into any colony whatsoever under British sovereignty.

19. One might at first sight believe that at least the material element of possession is present, for there is no doubt as to the use and operation of the lighthouse by the British authorities and the smallness of the island. But can one still talk of possession of PBP in the technical sense of the term? Possession as a condition for the acquisition of sovereignty by effective occupation presupposes more than mere presence on the island for the operation of the lighthouse. Possession

¹⁰⁹RM, Vol. 2, Ann. 25.

¹¹⁰MM, para. 60.

presupposes the exercise of State functions denoting mastery or control of the territory. Sir Elihu has demonstrated to you that Great Britain limited itself to maintenance of the lighthouse and essential related activities¹¹¹. Let us not forget, moreover, that the British presence stems from the *permission* granted by Johor to build the lighthouse. These are two crucial factors.

53 20. Possession as a condition for the acquisition of sovereignty also requires exclusivity¹¹². Or as stated by King Vittorio Emanuele in the *Clipperton* Award, “the occupying state reduces to its possession the territory in question and takes steps to exercise exclusive authority there”. And he adds: “the territory . . . is, from the first moment when the occupying state makes its appearance there, at the absolute and undisputed disposition of that state”¹¹³. Did Great Britain benefit from exclusive enjoyment of the island? No, fishermen continued to go there, the Temenggong settled there with his cohort with the intention of staying there indefinitely, the instructions given to the lighthouse keepers were to prevent the Orang Laut from entering the lighthouse, which presupposes that they were already on the island or in the surrounding waters¹¹⁴. Did Great Britain have absolute and undisputed disposition of the island? While the East India Company had the right to construct a lighthouse on it and to accomplish all acts necessary to this end, that is not equivalent to an “absolute and undisputed disposition” of the island. Assuredly, the British authorities could not have decided for instance to use the island for a different purpose or cede PBP to another Power, instead of constructing the lighthouse.

21. Nor was the remarkable presence of the Temenggong on the island, as well as the continued presence on the island or in its waters of subjects of Johor, fishermen and other Orang Laut, the result of permission of any kind granted by the British. It was simply the continuation of an immemorial activity or presence, dating back to long before the arrival of the British in the region. The reason for this is simple: Great Britain did not own PBP *à titre de souverain*, she merely owned the Horsburgh lighthouse.

¹¹¹ CR 2007/26 (Lauterpacht).

¹¹² Arbitral Award in the case of the *Island of Palmas*, *RIAA*, Vol. II, p. 838.

¹¹³ *RIAA*, Vol. II, p. 1110 [original French].

¹¹⁴ MM, paras. 143-144.

(b) *Great Britain never had the intention of acquiring territorial sovereignty*

22. Mr. Brownlie told you last week that «[l]es éléments de preuve relatifs à l'intention de la Couronne britannique concernant Pedra Branca sont abondants et irréfutables»¹¹⁵. Certainly, Mr. President. And it proves that the British intention was to construct a lighthouse to aid navigation at the entrance to the South China Sea. After three rounds of written pleadings and one round of oral pleadings, I have no difficulty in saying: not a single official British document, and I mean not a single British document, expresses the British intention to acquire sovereignty over Pulau Batu Puteh.

54

23. All the other side has found is an equivocal description given by the venerable master of the Masonic lodge. It has even been asserted that there was an “attribution of sovereignty” on that occasion¹¹⁶.

24. Let us consider what the Worshipful Master, Mr. Davidson, said: «Puisse le Généreux Créateur de la Nature bénir notre île, dont le rocher est une dépendance, avec abondamment de blé, de vin et d'huile, et avec toutes les commodités et avantages nécessaires dans la vie.»¹¹⁷

25. One could argue about what Mr. Davidson, a merchant, meant by “dependency”. I refer you to the definition of “dependency” and “dependent territory” given by *Halsbury's Laws of England*:

«Ces expressions n'ont pas un sens technique : elles sont plus générales et habituellement plus vagues que le mot «colonies». Elles renvoient à un pays, à une province ou à un territoire soumis au contrôle du gouvernement d'un Etat ou d'un pays dont ils ne font pas partie intégrante ; ce contrôle ne va pas nécessairement au-delà d'une responsabilité en matière de conduite des relations étrangères de la dépendance.»¹¹⁸

26. My colleague Ian Brownlie has tried to ascertain the meaning of this characterization citing the definition of the Dictionary edited by Jean Salmon¹¹⁹, claiming to assimilate what Mr. Davidson said to what your Court decided in the *Minquiers and Ecrehos* and *El Salvador/Honduras* cases. I quote what your Chamber said in 1992:

¹¹⁵CR 2007/21, p. 62, para. 127 (Brownlie). See also RS, p. 62, para. 3.66.

¹¹⁶CR 2007/20, p. 21, para. 21 (Koh).

¹¹⁷Pavitt, J. A. L., *First Pharos of the Eastern Seas. Horsburgh Lighthouse* (Singapore: Singapore Light Dues Board by Donald Moore Press, 1966), p. 26.

¹¹⁸*Halsbury's Laws of England*, 4th ed., London, 1974, Vol. 6, p. 321, para. 802 (reprint 2002: Vol. 6, p. 414, para. 702). CMM, para. 43.

¹¹⁹CR 2007/21, pp. 58-59, para. 116 (Brownlie).

“The small size of Meanguerita, its contiguity to the larger island, and the fact that it is uninhabited, allow its characterization as a ‘dependency’ of Meanguera, in the sense that the Minquiers group was claimed to be a ‘dependency of the Channel Islands’ (*Minquiers and Ecrehos (France/United Kingdom), Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 71).” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 570, para. 356.)

55 27. You will see on the screen in a few moments the situation of the Minquiers in relation to the Channel Islands, and that of Meanguerita in relation to Meanguera. The situation of PBP in relation to Singapore is quite different. One might have expected our friends from Singapore to show us one of the many maps of Singapore “and its dependencies” But no. As we have just seen, PBP is not there, except from 1995 onwards. This is strange, a year before the ceremony, J. T. Thomson had drawn up a map showing Singapore Island “and its dependencies”. You saw it a few moments ago and you have it before you now. How is it then that he did not add an inset including PBP when it was he who “took lawful possession” of the island in 1847?

28. In any event, Members of the Court, the head of a Masonic lodge — a mere individual with no public authority — could not make any “attribution” of sovereignty. More important is what Governor Butterworth asserted in his speech at the same event. You have it in your folder at tab 161. He speaks of the sums raised by individuals and of the aid from the Government of India and of the Court of Directors (of the East India Company), «comme en témoigne notre présence ici, aujourd'hui»¹²⁰. Not a single word allowing one “to infer” any British sovereignty whatsoever.

29. Singapore mentions that the authorities of Johor did not react to what Mr. Davidson asserted¹²¹. But there was no reason to react. No State has an obligation to react to considerations expressed by individuals. Moreover, the Sultan and the Temenggong had already granted permission to build the lighthouse and the British authorities confined themselves to laying the foundation stone of the Horsburgh lighthouse.

30. Our opponents attempt “to infer” the intention from the decision to build the lighthouse and from the building of the lighthouse itself. But, Mr. President, Members of the Court, the relevant intention in international law is the manifested intention, the expressed will, not some

¹²⁰Pavitt, *First Pharos of the Eastern Seas. Horsburgh Lighthouse* (Singapore: Singapore Light Dues Board by Donald Moore Press, 1966), p. 29.

¹²¹CR 2007/20, p. 21, para. 21 (Koh).

purported intention which the State seems to keep to itself, *in petto*, hiding it from others¹²². It would appear that our opponents are inviting you to undertake a psychological analysis, or rather a psychoanalytical one I should say, in order to establish that by building the lighthouse the British were subconsciously seeking to establish sovereignty over Pulau Batu Puteh, even if consciously they did not want it.

56

31. The truth, Members of the Court, is inexorable: no British authority, either in Singapore, in India, or in London, ever manifested the slightest intention to acquire sovereignty over PBP, by building the lighthouse or otherwise.

32. The subjective element is crucially missing. Not that there was no intention at all, no. The clearly displayed intention was simply to build a lighthouse and to become its owner. If *animus* there is, it is the *animus domini* in regard to the lighthouse. The East India Company Act No. VI of 1852 is very clear in this regard. It is solely a question of the ownership of the Horsburgh lighthouse. It would have been so easy to proceed in the same manner in order to proclaim British sovereignty over Pulau Batu Puteh! Why, instead of a Masonic ceremony, did they not hold a ceremony hoisting the Union Jack and proclaiming the sovereignty of the British Crown over White Rock? Why did they not pass a simple piece of legislation solely concerning the British authorities, proclaiming that sovereignty? Why did they not do the same as all other British authorities did all over the world — including in Singapore itself! — whenever they wished to declare the sovereignty of Her Britannic Majesty? The answer is simple. There cannot be two explanations. That is the root of Singapore's whole problem. The *animus imperi*, the intention to act as sovereign, is nowhere to be seen. Neither explicitly — and this Singapore appears to recognize — nor by implication. This Court's decision in the *Minquiers and Ecrehos* case is wholly applicable here:

“[T]he . . . acts from the nineteenth and twentieth centuries . . . including the buoing outside the reefs of the group, . . . can hardly be considered as sufficient evidence of the *intention* of that Government to act as sovereign over the islets; nor are those acts of such a character that they can be considered as involving a *manifestation of State authority*, in respect of the islets.” (*Minquiers and Ecrehos (France/United Kingdom), Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 71; emphasis added.)

¹²²Barale, Jean ; “L’acquiescement dans la jurisprudence internationale”, *AFDI*, 1965, Vol. XI, p. 421; Cahier, Philippe, “Le comportement des Etats comme source de droits et d’obligations”, *Faculté de droit et IUHEI, Recueil d’Etudes de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, *Tribune de Genève*, 1968, p. 249.

(c) *Navigational aids and territorial sovereignty*

57

33. Because, essentially, Mr. President, Members of the Court, we are here faced with acts aimed at building and operating a lighthouse. You will certainly have noted the consistency of the case law in this regard, despite Singapore's efforts to bring out a certain contradiction between your recent case law and the decision in *Minquiers and Ecrehos*. In the *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)* case you recalled that the rule is that "the construction and operation of lighthouses and navigational aids are not normally considered manifestations of State authority" (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Judgment, Merits, I.C.J. Reports 2001*, p. 99, para. 197; case concerning *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 685, para. 147). Taking such aids into consideration, as they are defined in the *Qatar v. Bahrain* case, is thus the exception.

34. The reason why the case law is constant in its tempering of the legal force of lighthouses in establishing territorial sovereignty is very simple. It is because these navigational aids are not designed and installed with a view to the acquisition of territorial sovereignty. Governor Butterworth never tired of repeating over and over: it was a philanthropic enterprise¹²³. Members of the Court, we are acquainted with several definitions of sovereignty from Jean Bodin to the present day. You will all agree with me when I say that philanthropy is not one of the elements that characterize sovereignty.

35. An anecdote, well known to sailors and those interested in lighthouses, better describes the situation of lighthouses than can dozens of pages written by jurists. It dates back to the end of the seventeenth century, to the age when the famous Eddystone lighthouse near Plymouth was built. France and England were at war. One night some French privateers landed on the Eddystone building site and seized the guards and a number of workmen living at the lighthouse. The prisoners were taken back to France. When he heard the news, Louis XIV was furious and uttered the words: "I am at war with England, not with humanity!" As a result, the privateers were obliged to return the lighthouse guards and workmen to English shores¹²⁴.

¹²³CR 2007/25, pp. 40-41, para. 13 (Kohen).

¹²⁴Louis le Cunff, *Feux de Mer* (Saint Malo : B. de Quénétain, 1992), pp. 207-208. See also: <http://www.trinityhouse.co.uk/interactive/gallery/eddystone.html>.

58

36. Singapore has gone to considerable effort to present Malaysia as pleading the contrary to what it asserted in the *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)* case. But Malaysia is not pleading the contrary to what it argued in the case between it and Indonesia, nor is it requesting anything at odds with your decision in that earlier case. Here is what Malaysia said before you in the case concerning *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, commenting upon the situation of the States concerned by lighthouses in the *Eritrea/Yemen* Arbitral Award:

«[L]es Etats dont il s'agissait ne considéraient pas, dans la situation particulière où ils se trouvaient, la construction d'un phare *au su et avec le consentement* des autres Etats intéressés comme une circonstance permettant d'aboutir à la conclusion que l'Etat qui construisait le phare entendait ce faisant agir «à titre de souverain» à propos du lieu d'implantation du phare.»¹²⁵

37. Malaysia's position is therefore quite consistent. It considered that the situation just described was not that of the Ligitan and Sipadan lighthouses but the situation which exists in the present case. Furthermore, your decision of 17 December 2002 is not based solely on the construction of the lighthouses. These acts were part of a whole series of activities clearly indicating the intention to act *à titre de souverain*, such as legislative, administrative and quasi-judicial acts which "cover a considerable period of time and show a pattern revealing an intention to exercise State functions in respect of the two islands in the context of the administration of a wider range of islands" (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 685, para. 148). There is nothing like that here. In Ligitan and Sipadan, Malaysia and its predecessors constructed and operated lighthouses because they considered that the territories were under their sovereignty. On Pulau Batu Puteh, the lighthouse was built after requesting and obtaining permission from the sovereign. On Singapore's own admission, Great Britain did not build the lighthouse on PBP because it considered the lighthouse as already British. On Ligitan and Sipadan, the operation of the lighthouses was accompanied by a public exercise of State activity in the domain of natural resources control. Nothing like that on PBP either.

¹²⁵RM, p. 75, para. 5.26; emphasis in original.

59

38. In sum, the presence of a British lighthouse in a territory belonging to Johor, by virtue of the permission given by Johor, is not an act denoting the exercise of a State function. It is simply an aid to navigation. As such, it cannot constitute the material element of possession.

B. The distinction between sovereignty over PBP and ownership of the Horsburgh lighthouse

39. Members of the Court, the legal analysis of the situation before you could not be more straightforward: Malaysia has sovereignty over PBP, Middle Rocks and South Ledge, and Singapore is the owner of the Horsburgh lighthouse. This distinction between sovereignty and ownership is very common in international practice. Suffice it to add, to the examples already mentioned, the forest of Mundat, which is the property of France, on German territory¹²⁶; or the Tiwinza area, which is the property of Ecuador but under Peruvian sovereignty¹²⁷. Other distinctions exist between one State's sovereignty over a territory and the exercise of certain powers by another¹²⁸. But Singapore cannot rely on these in the present case. Indeed, before the critical date, the British and Singaporean activities were simple acts of administering and operating the lighthouse, not acts exercising public authority. One cannot even speak of a British or Singaporean *administration* of the island.

40. In the *Territorial Dispute (Benin/Niger)* case, the Judgment had to draw this distinction between sovereignty and ownership in respect of the two bridges over the Niger River. Paraphrasing the decision of 12 July 2005, one can conclude that the question of Malaysian sovereignty over Pulau Batu Puteh is entirely independent of that of the ownership of the Horsburgh lighthouse, which belongs to Singapore (*Frontier Dispute (Benin/Niger), Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 142).

¹²⁶See the Franco-German exchange of Notes of 10 May 1984 settling the question in: *RGDIP*, 1985, Vol. 89, pp. 585-588.

¹²⁷Act of Brasilia, 26 Oct. 1998.

¹²⁸Verdross, Alfred; Simma, Bruno et Geiger, Rudolf; "Territoriale Souveränität und Gebietshoheit". *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1980, Vol. 31, pp. 223-245.

C. Singapore cannot validly rely on any *other* title of sovereignty over PBP

41. Members of the Court, one of the peculiarities of this case is that the two Parties rely on an original title. It is for you to decide whether Malaysia succeeded to the original title of Johor or whether Singapore did likewise with the purported original British title of effective occupation of a *terra nullius*.

60

42. Our opponents are aware of the weakness of their legal position. With little attempt at concealment, Mr. Bundy invited you to give priority to the purported *effectivités* even over Malaysia's original title, and in two different ways. First, he evoked the possibility for the Court to find that the situation in 1851 in respect of the titles was "indeterminate". According to him, this would be a situation in which the title does not co-exist with the *effectivité* so that consideration should be given to the latter. Second, by claiming that if a prescriptive title could be invoked, the *effectivités* would prevail even over a title. He himself set aside this second hypothesis and Malaysia will not contradict him on this¹²⁹.

43. Even if it were to be considered that Johor's original title had to contend with a purported British *effectivité*, the now classic position of the Court regarding the relationship between titles and *effectivités* is unambiguous:

"Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title." (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63.)

44. In any case, the events of 1847-1851 and the maintenance and running of the lighthouse do not constitute *effectivités* of a kind to be taken into account for the purposes of establishing territorial sovereignty. Quite simply, but also quite significantly, they lack the indispensable subjective element: the intention to act as a sovereign. Only after the critical date could some of Singapore's acts be considered as *effectivités*. As such they are too late and cannot be taken into consideration.

45. Singapore believes it has found support for its claim in Johor's failure to protest at the construction and operation of the lighthouse by Great Britain. There was nothing to protest about.

¹²⁹CR 2007/22, p. 28, para. 67 (Bundy).

61

46. I would add that, from the moment the sovereign grants another State permission to construct a lighthouse on its territory and the latter confines itself to servicing and running the lighthouse, there is no possibility of invoking acquiescence at all. Indeed, to what? To a non-existent *effectivité*, one not capable of leading to the acquisition of territorial sovereignty. As to the belated *effectivités* performed by Singapore, they elicited an appropriate reaction from Malaysia, which has always asserted its sovereignty over PBP, Middle Rocks and South Ledge.

47. Mr. President, one has to take the positions of the Parties as they are. These positions being clear and reasoned, which of the titles invoked by one or the other of the Parties has to be determined. The Court's task is thus to decide which of the two original titles over PBP relied on by the Parties constitutes the source of sovereignty over the island.

48. Members of the Court, in examining the relevant titles of sovereignty in the present case, you must take into account the nature of the existing legal situation before you. For this is not a dispute between two European Powers over a faraway territory on the other side of the planet. Nor is it a dispute between two such Powers over islands situated in Europe, as in the *Minquiers and Ecrehos* case. Nor is this a dispute between two former colonial States invoking titles of sovereignty from their respective colonial Powers or administrative boundaries of one and the same colonial Power. No. This dispute pits a secular State's claims of sovereignty over a territory lying in its own region, very close to its coastline, against the purported claims to sovereignty of a European Power which supposedly came to acquire sovereignty over a little island in the former State's region. I say "the purported claims to sovereignty of a European Power". For in reality, Singapore has in the present case adopted an attitude more colonialist than the colonial power itself. Great Britain has in fact never considered the construction of the Horsburgh lighthouse as amounting to an extension of her sovereignty over PBP, Middle Rocks and South Ledge.

Conclusion

49. The conclusion stemming from the evidence adduced by the Parties is overwhelming as regards Singapore's claims: there is no sign of any British intention to acquire sovereignty over PBP. A lighthouse built on an island with the permission of the sovereign does not even allow one to speak of the existence of the material element of possession.

62

50. Mr. President, Members of the Court, by *declaring* that Pulau Batu Puteh falls under Malaysian sovereignty, you will be upholding the legal situation as it actually exists. The Horsburgh lighthouse will continue to fulfil its special function, even if its importance for the safety of navigation is less today in view of technological progress. Each State will ultimately be granted its due: Malaysia its sovereignty over PBP and the other maritime features and Singapore, ownership of the lighthouse. The maritime areas of the region will suffer no upset from a decision by the Court to this effect. And it would ultimately be a fitting tribute to J. T. Thomson, who designed and built the lighthouse as an aid to navigation in the Strait, the great connoisseur of the region, who left behind magnificent traces of his work there, friend of the Malays and passionate aficionado of their language and culture.

51. Thank you, Mr. President. Would you please now call upon my colleague James Crawford.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Kohen, de votre exposé. Je donne maintenant la parole à M. Crawford. Monsieur, je pense que nous allons devoir poursuivre au-delà de 13 heures, mais ne vous croyez pas obligé de parler plus vite, prenez votre temps.

M. CRAWFORD : Je ferai de mon mieux pour parler à mon rythme habituel, Monsieur le président, mais peut-être celui-ci est-il déjà trop rapide !

Je suis heureux de pouvoir informer la Cour que sir Elihu Lauterpacht se repose actuellement et que ses jours ne sont pas en danger, des examens médicaux sont en cours. C'est une très bonne chose, parce qu'il me parlait ce matin de la planification à long terme de la prochaine affaire qu'il plaidera devant la Cour !

CONCLUSIONS

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, comme Singapour l'a dit au paragraphe 4.47 de sa réplique, il existe «une différence fondamentale» entre le cas où une île est utilisée par un Etat — que nous appellerons l'Etat accueilli — avec le consentement d'un autre Etat à qui elle appartient — que nous appellerons l'Etat d'accueil. Une telle utilisation n'est pas considérée

63

comme contraire au titre de l'Etat d'accueil aux fins de l'acquisition de la souveraineté. Même si elle implique l'exercice de l'autorité souveraine de l'Etat accueilli — comme c'est le cas pour toutes les bases militaires à l'étranger — elle ne constitue pas, *aux fins de l'acquisition de la souveraineté*, une utilisation contraire au titre de l'Etat d'accueil. En d'autres termes, elle n'est pas, à cette fin, constitutive d'un comportement à *titre de souverain* de l'Etat accueilli. En outre, le fait — qui se produit parfois — que l'Etat accueilli utilise l'île à d'autres fins que celles qui étaient initialement envisagées ou autorisées est sans effet du point de vue de l'acquisition du titre. Par exemple, un Etat accueilli peut être autorisé à établir un hôpital militaire ou des transports militaires sur le territoire de l'Etat d'accueil. Supposons que l'Etat accueilli utilise les installations en question pour intercepter les communications du gouvernement de l'Etat d'accueil ou pour d'autres fins étrangères à leur but : le cas s'est déjà produit. Cela peut constituer une violation des termes de l'autorisation originelle mais, quoi qu'il en soit, cela ne confère en aucune façon à l'Etat concerné le droit de prétendre au *titre*.

2. Cela est important, non seulement du point de vue de la théorie de l'acquisition du titre, mais du point de vue pratique. On trouve en droit international de nombreux exemples d'accords de longue durée entre Etats accueillis et Etats d'accueil. Sir Elihu Lauterpatch a mentionné les nouveaux territoires de Hong Kong, mais on pourrait citer aussi Guantanamo Bay, Diego Garcia ou la zone de Naharayim/Baqura sur la base de l'annexe I b) du traité de paix de 1994 entre Israël et la Jordanie¹³⁰. Dans certains cas — en particulier pour les arrangements les plus anciens —, les dispositions détaillées n'étaient pas arrêtées au moment où le consentement a été donné. Le principe de base est toujours le même : le consentement à l'utilisation d'un territoire fait que cette utilisation n'est pas contraire au titre du pays hôte, et que le pays accueilli ne peut *en droit* s'en prévaloir comme source d'un titre.

3. Il en va à fortiori de même pour les phares. Sir Elihu vous a exposé hier la jurisprudence concernant les phares, qui est au moins aussi restrictive que celle qui concerne le droit des Etats accueillis à revendiquer un titre.

¹³⁰ Texte dans 34 *ILM* 43, 56.

4. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, vous avez rayé du vocabulaire du droit international la notion hybride de consolidation historique du titre. Dans l'affaire *Kasikili/Sedudu*, vous avez aussi fait preuve d'une réserve extrême à l'égard de la notion de prescription, notion que, de toute façon, Singapour n'invoque pas. Pour les raisons que j'ai exposées l'autre jour, le titre originaire des Etats sur leur territoire est un titre juridique tout aussi solide que le titre obtenu par cession ou en application de la notion extrêmement marginale d'occupation d'un territoire sans maître. La Cour devrait — je le dis avec le plus grand respect — ne pas laisser des arguments douteux évocateurs de la consolidation ou de la prescription s'insinuer à nouveau dans la détermination du titre originaire. Cela serait — et je le dis encore une fois avec le plus grand respect — intellectuellement contestable. A qui appartenait le titre sur ces rochers en 1844, date à laquelle le Johor consentit à la construction d'un phare à l'entrée du détroit ? Telle est la question qui doit être tranchée. L'allégation selon laquelle, ultérieurement, le Johor ou la Malaisie n'ont pas émis de protestation contre une prétendue utilisation du phare ainsi construit n'a rien — absolument rien — à voir avec la question du titre originaire.

5. Monsieur le président, Messieurs les juges, nos adversaires se sont plu la semaine dernière à essayer de rejouer à notre désavantage le scénario qui a conduit à votre décision dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*. Cette décision, accueillie à l'époque avec satisfaction par la Malaisie, continue de nous satisfaire. Mais elle est sans rapport avec la présente instance. Dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, le sultan de Sulu au XIX^e siècle — pas plus que le sultan de Lingga un survivant de l'histoire — se trouvait à l'extrême limite de son domaine historique sur la côte de Bornéo. Ces deux îles «peu connues» — comme vous l'avez dit très justement (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 652, par. 51*) — étaient situées beaucoup plus au large que PBP. Les utilisations qui étaient faites de Sipadan aux dates critiques, aussi limitées qu'elles fussent, étaient motivées par d'autres raisons que le simple fait qu'elle faisait partie de l'ancien Sultanat de Sulu, lequel, en 1878, était à bout de course. Il n'y avait dans cette affaire rien de comparable au traité anglo-néerlandais de 1824, pas de délimitation soigneuse des sphères d'influence — la convention anglo-néerlandaise de 1891 ne s'appliquait que jusqu'à l'île de Sebatik, à 50 milles à l'ouest. Il n'y avait pas non plus de texte aussi précis que le traité Crawford, prévoyant la cession de territoire par le souverain en question dans les 10 milles

géographiques d'une île désignée, à l'exclusion du reste. Ici, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, vous avez une île connue, proche de la côte, d'importance historique, située au beau milieu du Sultanat du Johor et ayant joué un rôle non négligeable dans son histoire, dont on vous dit — de manière tout à fait improbable — qu'elle est *terra nullius*. Il n'y avait pas non plus dans l'histoire du différend *Indonésie/Malaisie* l'équivalent de l'autorisation donnée par le Johor de construire un phare. Les deux situations ne sont en rien comparables.

6. Monsieur le président, Messieurs les juges, Singapour ne répond jamais directement à la thèse de la Malaisie. Si le Sultanat de Johor ne comprenait pas PBP en 1847, il est évident que rien ne s'est produit depuis lors qui ait pu changer cette situation. Mais le *Singapore Free Press*, journal bien informé dirigé par William Napier, affirmait que le sultanat s'étendait bel et bien jusque-là — et Raffles, Crawfurd, Presgrave, Thomson et Ordonnance ont tous affirmé qu'il s'étendait beaucoup plus loin. Quelle distribution d'acteurs ! Il est dommage que nous n'ayons pas eu les mêmes dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*.

65

7. Ce qu'il y a, c'est que l'inverse est également vrai et que, si le Sultanat de Johor comprenait bien PBP en 1847, l'affaire change du tout au tout. Et c'est le silence de Singapour sur ce point qui a surtout marqué ses plaidoiries de la semaine dernière, alors qu'elle a expliqué en long et en large à la Cour comment construire et exploiter un phare !

8. Donc, si — examinons l'affaire en partant de cette hypothèse — si, comme nous l'avons montré,

1) PBP n'était pas *terra nullius* en 1847

et si

2) comme nous l'avons montré, PBP n'est pas tombée dans la zone d'influence néerlandaise en vertu de l'accord anglo-néerlandais de 1824,

alors,

3) PBP faisait partie du Johor en 1847. Le droit est rarement syllogistique, mais il l'est ici autant qu'il peut l'être.

9. D'autre part, si — conclusion du syllogisme précédent —

1) PBP faisait partie du Johor en 1847

et si

2) le consentement du Johor à la construction d'un phare valait aussi pour PBP, comme le professeur Kohen vous l'a démontré,

alors,

3) l'administration du phare par la Grande-Bretagne ne constituait pas, en droit, un acte effectué à *titre de souverain* et absolument rien, en fait, ne prouve que la Grande-Bretagne ait agi dans cette intention.

10. A cette conclusion, je voudrais en ajouter une autre. Si PBP *faisait* partie du Johor en 1847, cela suffit pour que vous jugiez que l'autorisation du Johor comprenait l'autorisation de construire un phare sur PBP en cas d'ambiguïté des documents. Lorsqu'un Etat *a* en effet l'autorité sur une région particulière, si cette région fait partie de son territoire, s'il consent à ce qu'un phare y soit construit et si, par ses hauts fonctionnaires, il est informé que le phare est en construction et n'émet pas de protestation, cela en soi indique que l'autorisation comprenait celle de construire le phare. C'est même en fait la seule façon de donner un sens à tout ce qui est arrivé pendant ces années.

66

11. Si mes deux conclusions sont valables — c'est-à-dire, si nous avons démontré que la Grande-Bretagne a construit le phare de PBP sur le territoire du Johor avec le consentement de celui-ci, alors la thèse plaidée par Singapour s'effondre. Ce que le professeur Brownlie a exposé en détail sur le sujet des phares est passionnant, mais *totalemment* dépourvu de pertinence pour l'affaire dont vous êtes saisis. Dans ces circonstances, Singapour doit se fonder soit sur la prescription, qu'elle écarte, soit sur la lettre de 1953 considérée comme portant cession, ce qui n'était manifestement pas le cas.

12. Si mes deux conclusions sont valables, alors PBP n'était pas «sur le territoire de Singapour» en 1965 et les eaux entourant PBP n'étaient pas des «eaux de Singapour» à cette époque. C'est précisément ce qu'a dit Pavitt, le directeur de la marine en 1966 et précisément ce que disait la loi sur Singapour de 1969 — dont je vous ai parlé hier. PBP continuait à faire partie du Johor.

13. A cette conclusion, valable pour 1969, on peut ajouter les trois points suivants :

- 1) Il est important de relever que, comme je l'ai montré hier, Singapour n'a jamais revendiqué publiquement PBP avant 1978. Elle ne l'a pas fait publiquement. Il y a peut-être des notes internes datant de cette période, mais aucune revendication publique d'aucune sorte.
- 2) Deuxièmement, les événements de 1978-1980 qui ont précédé la cristallisation du différend n'ont pu en aucune manière changer la situation.
- 3) Troisièmement, le comportement postérieur à la date critique de 1980 est sans pertinence, comme vous l'avez décidé dans l'affaire *Indonésie/Malaisie* — décision que vous avez appliquée de manière stricte à notre encontre, puisque les principaux actes invoqués par nous étaient postérieurs à la date critique.

14. Monsieur le président, Messieurs les juges, telle est en substance notre thèse. La semaine dernière, on vous a rebattu les oreilles avec l'inaction de la Malaisie. Mais pourquoi la Malaisie aurait-elle dû faire quelque chose ? Le sultan et le temenggong ont consenti avec plaisir à la construction et à l'exploitation du phare. Vous avez entendu l'agent de la Malaisie dire que la Malaisie maintient ce consentement et qu'elle continuera de le faire. Cette affaire ne porte pas sur la poursuite de l'administration d'un phare célèbre. Ce n'est pas là l'objet du différend : le différend porte sur le maintien de la situation de coopération soigneusement calibrée que Pavitt a décrite de manière exacte dans son *Pharos of the Eastern Seas* en 1966.

Monsieur le président, Messieurs les juges, au nom de mes collègues, je vous remercie de votre attention dans une affaire dans laquelle les faits et les arguments s'accumulent en une couche épaisse sur la surface minuscule des trois formations en cause.

67

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur le professeur, de votre exposé et des bonnes nouvelles que vous nous avez apportées sur la santé de sir Elihu. Il nous reste maintenant plusieurs choses à faire.

Tout d'abord, je viens d'apprendre le décès, aujourd'hui, de sir Arthur Watts. C'est une bien triste nouvelle pour les nombreux amis et admirateurs que sir Arthur Watts comptait dans le monde entier. C'était un juriste international tout à fait remarquable, l'un des meilleurs de notre temps. Dans tous ses écrits et discours, il déployait une argumentation serrée, accompagnée d'un humour constant et subtil dans la meilleure tradition de l'érudition britannique. Sir Arthur était aussi un homme d'une parfaite éducation, aux manières raffinées. Nous avons souvent eu ici

l'occasion d'apprécier ses talents oratoires, ce pouvoir de persuasion, certains diraient même de dangereuse séduction, qu'il exerçait avec la grâce d'une époque révolue. Rien d'étonnant à ce que nous déplorions tous sa mort prématurée. Que son âme repose en paix. Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous lever pour observer une minute de silence en mémoire de sir Arthur Watts.

La Cour observe une minute de silence.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir.

Deuxièmement, j'ai été informé par le juge Keith qu'il souhaite poser une question, qui s'adresse, je crois, aux deux Parties. Je lui donne la parole.

Juge KEITH : Je vous remercie, Monsieur le président.

L'appel formé devant la commission judiciaire du Privy Council de la décision de la cour d'appel de Pitcairn à laquelle se sont référées les deux Parties a été rejeté le 30 octobre 2006. La référence de cette décision est *Christian & others v. The Queen* [2007] 2 WLR 120, [2006] UKPC 47.

Ma question aux deux Parties est la suivante : y a-t-il dans la décision de la commission judiciaire en cette affaire des éléments ayant une pertinence pour la présente instance ? Je vous remercie, Monsieur le président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur le juge. Cette question sera envoyée par écrit aux Parties dès que possible. Les Parties pourront, si elles préfèrent, répondre à la question pendant le second tour de plaidoiries. Elles pourront aussi, si elles le souhaitent, répondre par écrit dans le délai d'une semaine à compter de la clôture de la présente procédure orale, c'est-à-dire le vendredi 30 novembre 2007 au plus tard. Dans ce dernier cas, toutes observations qu'une Partie pourrait souhaiter faire, conformément à l'article 72 du règlement de la Cour, sur les réponses de l'autre Partie, pourront être présentées au plus tard le vendredi 7 décembre 2007.

68

Nous arrivons ainsi à la fin de l'audience d'aujourd'hui, qui clôt le premier tour de plaidoiries. Je voudrais remercier les deux Parties pour les exposés présentés au cours de ce

premier tour. La Cour siègera à nouveau le lundi 19 novembre, de 10 heures à 13 heures, et le mardi 20 novembre, de 10 heures à 13 heures, pour entendre le second tour de plaidoiries de Singapour. A la fin de l'audience du mardi 20 novembre, Singapour présentera ses conclusions finales.

La Malaisie présentera sa réplique orale le jeudi 22 novembre, de 15 heures à 18 heures, et le vendredi 23 novembre, de 15 heures à 18 heures. A la fin de l'audience du vendredi 23 novembre, la Malaisie présentera ses conclusions finales.

Chaque Partie aura donc au total deux audiences complètes de trois heures chacune pour sa réplique orale. Conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du règlement de la Cour, les exposés oraux devront être aussi succincts que possible. L'objet du second tour de plaidoiries étant de permettre à chaque Partie de répondre aux arguments avancés par l'autre à l'audience, il ne doit pas consister en une répétition des exposés antérieurs. Et, bien entendu, les Parties ne sont pas obligées d'utiliser tout le temps qui est mis à leur disposition. Je vous remercie beaucoup et j'aimerais remercier en particulier les interprètes de leur patience.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 13 h 15.
